

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

I^{re} Séance du Mercredi 3 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4540).

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 103 de M. Andrieux : MM. Andrieux, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 77 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Volumard, le rapporteur, Dumortier, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Art. 1^{er}.

MM. Neuwirth, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Réserve du premier allinéa.

Article 2 de la loi du 12 juillet 1966.

M. Védrières.

Amendement n° 167 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.

Amendements n° 98 et 99 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Cointat, Paquet. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 99 modifié ; retrait de l'amendement n° 98.

Adoption de l'article 2 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Article 3 de la loi du 12 juillet 1966.

MM. de Poulpiquet, de la Verpillière, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Amendement n° 126 de M. Mainguy : MM. Mainguy, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Cointat. — Rejet.

Amendement n° 127 de M. Mainguy : M. Mainguy. — Retrait.

Amendements n° 62 rectifié de M. Westphal, n° 135 de M. Poncelet, n° 19 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing et n° 58 rectifié de M. Hoguet : MM. Westphal, Poncelet, Olivier Giscard d'Estaing, Hoguet, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Arthur Moulin, Andrieux. — Retrait des amendements n° 62, 135 et 19 rectifié ; adoption de l'amendement n° 58 modifié.

Amendements n° 104 rectifié de M. Berthelot et n° 125 corrigé de M. Lucas: MM. Berthelot, Pasqua, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Charrel, Bertrand Denis, Couderc.

Rejet de l'amendement n° 104 rectifié; adoption de l'amendement n° 125 modifié.

MM. Cointat, le président, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Amendement n° 174 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le rapporteur, Moulin. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Après l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966.

Amendement n° 123 de M. Mauger: MM. Mauger, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Caldaugués. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Fagot: M. Fagot. — Retrait.

Amendements n° 79 de la commission et 13 corrigé de M. Krieg: MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Krieg. — Adoption de l'amendement n° 79 et retrait de l'amendement n° 13 corrigé.

Amendement n° 122 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement n° 122 modifié.

Adoption de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966.

Article 5 de la loi du 12 juillet 1966.

Amendement n° 45 de M. Dumas: MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 45 par M. Gaudin. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Article 6 de la loi du 12 juillet 1966.

MM. Bignon, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Mme Vaillant-Couturier, M. de Poulpique.

Amendement n° 136 de M. Lavielle: MM. Lavielle, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendements n° 137 de M. Lavielle et n° 30 de M. Claude Martin: M. Claude Martin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet de l'amendement n° 137; retrait de l'amendement n° 30.

Amendement n° 80 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Article 8 de la loi du 12 juillet 1966.

MM. Hoguet, Bignon, Flévez, Gaudin.

Amendement n° 43 de M. Peyret: MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement n° 44 de M. Peyret: M. Hoguet. — Retrait.

Amendement n° 140 de M. Gaudin: MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Mainguy: MM. Mainguy, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendements n° 81 de la commission et n° 141 de M. Gaudin: MM. le rapporteur, Gaudin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 82 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 133 du Gouvernement: MM. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Dumas, Deniau, Gaudin. — Adoption de l'amendement n° 133 modifié.

Amendements n° 100 de M. Caillaud, n° 138 de M. Lavielle et n° 71 de M. Aubert: MM. Caillaud, Lavielle, Aubert, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait des trois amendements.

Amendement n° 134 du Gouvernement: MM. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE
DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS
NON AGRICOLES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893, 915).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, mon intervention sera extrêmement brève puisque, selon les indications qui m'ont été communiquées par la présidence, nous devons examiner quelque 160 amendements. J'aurai donc l'occasion de m'expliquer en prenant position, au nom du Gouvernement, sur les différents amendements présentés par tous les groupes de cette Assemblée. J'ai soigneusement noté les problèmes soulevés par les différents intervenants. Je répondrai donc, au cours de la discussion des articles, aux objections qu'ils ont formulées à la tribune et qui sont, pour la plupart, d'ordre technique.

Je vais maintenant aborder certaines questions de fond qui ne peuvent être liées à quelque amendement.

Je crois d'abord que, contrairement à des propos que j'ai entendus, une sorte de consensus général s'est dégagé en faveur du schéma que je présente, et cela quelles que soient les origines politiques des membres de cette Assemblée.

Tout d'abord, il m'a semblé qu'un certain nombre d'orateurs ont approuvé la position que j'ai prise sur une solution de relais que l'on a appelé l'assurance volontaire obligatoire, du type de l'assurance automobile. Sur ce point, tout le monde se plait à reconnaître que le système, s'il pouvait présenter un certain intérêt à partir du moment où il recueillait une adhésion limitée, avec un plafonnement des risques excluant les personnes âgées, devenait proportionnel aux riches et n'était plus un système de sécurité sociale dès lors qu'il concernait tout le monde.

J'ai entendu formuler une deuxième idée. Certains orateurs ont déclaré ne pas pouvoir se rallier à notre projet de loi parce que, ont-ils dit, il n'est qu'un replâtrage. Les autres, plus optimistes, considèrent qu'il s'agit d'une amélioration, mais que j'aurais dû présenter, d'ores et déjà, un système intégrant l'ensemble des non-salariés à la sécurité sociale ou, en tout cas, leur donnant des avantages comparables à ceux de la sécurité sociale.

Je erois avoir répondu hier qu'il n'était pas possible aujourd'hui d'intégrer les non-salariés au régime général, et cela pour deux raisons fondamentales que je vous rappelle.

D'abord, en l'état actuel des choses, les tenants du régime général, qu'ils soient du côté patronal ou du côté ouvrier, sont hostiles à cette introduction qui mettrait en pièces la sécurité sociale et soulèverait des difficultés au niveau des conseils d'administration et de la gestion.

Ensuite, on a souvent avancé l'argument qui consiste à dire: à cotisation égale, prestations égales. Mais précisément la cotisation au régime général, comportant la part du salarié et celle de l'employeur qui sont indissociables, sera trop élevée pour un grand nombre de non-salariés qui ne pourraient pas incorporer dans leurs prix de revient l'ensemble de ce que représente la part de l'employeur.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt un intervenant indiquer qu'il avait organisé dans sa propre circonscription un référendum et qu'à une très large majorité — 1.700, me semble-t-il, sur 1.800 — les personnes interrogées avaient opté pour un régime de sécurité sociale.

Je ne mets pas en doute l'objectivité de cette consultation mais j'observe d'abord que ses résultats sont contraires à ceux des sondages de l'I. F. O. P. auxquels j'ai fait procéder. Ensuite, je ne suis pas sûr que ceux qui ont apporté cette réponse aient pu lire, en face de la question posée, les véritables montants de cotisations de sécurité sociale, qui vont, je vous le répète, de 880 à 5.000 francs, avec un décalage au-delà de ce dernier chiffre.

Pour une catégorie de non-salariés, cette charge de cotisation pourrait être avanta-geuse et supportable, et je suis persuadé que certains l'accepteraient. Mais il en est d'autres, en particulier les plus défavorisés, qui ne pourraient pas supporter le poids actuel de ce système. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons, dans l'immédiat, intégrer purement et simplement les non-salariés dans le régime général.

En revanche, la solution que je vous propose consiste, à l'issue des élections aux conseils d'administration des caisses, à demander aux élus de chaque branche professionnelle d'opter pour un système semblable à celui de la sécurité sociale, les prestations en espèces en moins. Ce système, en effet favorable car il comporte des cotisations moindres que celles de la sécurité sociale, est donc supportable. Il offre la possibilité d'une couverture intéressante pour l'ensemble des non-salariés. Mais, je le répète encore une fois, seuls leurs élus pourront en décider au sein des organismes de leur régime.

On m'a dit encore : vous allez créer des systèmes de riches et des systèmes de pauvres. Lisez bien le texte et vous constaterez que si deux ou plusieurs branches professionnelles décident une option dans le cadre de l'article 9, le régime complémentaire deviendra commun à ces branches et la solidarité continuera à jouer entre elles.

Enfin, on a présenté des critiques tout à fait justifiées sur les organismes de gestion, dans leur fonctionnement actuel. Je l'ai moi-même dit à la tribune, il est tout à fait vrai que les 54 caisses mutuelles régionales, qui ont eu à effectuer un travail très important d'immatriculation des intéressés, ayant dû, pour ce faire, recruter un personnel nombreux, commettent aujourd'hui une confusion entre le contrôle qui est de leur responsabilité et la gestion qui doit être confiée aux compagnies d'assurances ou aux mutuelles avec lesquelles elles ont passé convention.

Par le texte qui vous est proposé, nous rétablissons ces responsabilités, ce qui aura pour effet, je l'espère, de simplifier considérablement les problèmes de gestion et d'accélérer les paiements. En procédant à un partage des responsabilités, nous répondons au désir exprimé par votre commission.

Enfin, un certain nombre de députés ont demandé que les prestations soient améliorées, notamment pour tout ce qui touche les soins des enfants nécessitant des transfusions sanguines. J'en suis tout à fait d'accord.

En outre, j'ai précisé que le Gouvernement a fait porter ses efforts sur l'amélioration des prestations. Mais la règle d'or, dans cette affaire — et je ne cesserai de le répéter — c'est que lorsque le Parlement décide d'un système de sécurité sociale, il pose les principes applicables pour les cotisations et les prestations parce que cela relève de sa responsabilité éminente.

Vous êtes ici, à tort ou à raison — mais ce sont les intéressés qui l'ont voulu — devant un système autonome géré par les intéressés eux-mêmes et dont ils sont responsables. Il ne vous appartient pas de surcharger le régime et d'augmenter vous-mêmes les charges de cotisations pour permettre de meilleures prestations. C'est l'affaire des intéressés. Ce n'est pas celle du Parlement qui doit, bien entendu, légiférer en la matière et donner aux élus la faculté de se prononcer sur ce point.

Il y a là une distinction essentielle à faire si l'on veut préserver l'autonomie d'un régime et ne pas le surcharger ou le déséquilibrer à terme, ce qui vous exposerait à bien des reproches dans des délais plus ou moins courts.

Enfin — vous voyez que je suis très bref — je voudrais répondre à ceux qui m'ont dit : « Ce régime va être à terme en déficit. » Quand j'ai défendu mon budget, j'ai déjà déclaré que des problèmes financiers se poseraient à terme pour la sécurité sociale et, dès 1972, pour le régime de vieillesse des non-salariés. Il est bien certain que, si ces déficits accumulés devaient se reporter sur l'Etat, la charge atteindrait un niveau insupportable et l'Etat serait obligé de la répercuter sur l'impôt sur le revenu ou sur d'autres impôts directs ou indirects, ce qui peserait sur l'économie nationale engagée dans la confrontation européenne.

Par conséquent, le problème est d'une très grande ampleur. Il ne suffit pas, hélas ! de jouer la « défausse » d'un budget particulier sur le budget de l'Etat. Il faut maîtriser la progression des prestations par rapport au revenu national. Contrairement

à ce que l'on a dit à tort, il n'est pas du tout question de réduire pour ce régime, comme pour d'autres, l'ensemble des prestations.

La progression des dépenses doit être du même ordre que celle du produit intérieur brut, c'est-à-dire qu'il ne faut pas dépenser plus que l'on ne gagne. Cette maîtrise de l'ensemble des prestations pose un problème, ai-je besoin de le dire, particulièrement difficile qu'il faudra étudier dans la perspective du VI^e Plan. J'ai pris l'engagement d'en traiter devant le Parlement dans le courant de l'année 1970.

Voilà, mesdames, messieurs, les réflexions d'ordre général que je voulais faire, me réservant de répondre à chacun d'entre vous à l'occasion des amendements qui vont maintenant vous être proposés. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements. MM. Andrieux, Berthelot, Mme Vaillant-Couturier et M. Piévez ont présenté un amendement n° 103, qui tend avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un régime autonome d'assurance obligatoire couvrant les risques maladie, invalidité, décès et les charges de la maternité pour les travailleurs non salariés dont l'activité principale s'exerce ou s'est exercée dans les professions non agricoles. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Comme nous l'avons précisé au cours de la discussion générale, nous voulons, par cet amendement, définir la nature et le champ d'application de la loi.

Nous avons donc tenu à insister sur le caractère d'autonomie du régime et à préciser la couverture des risques, notamment celle du risque décès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement qui introduit un certain nombre d'éléments supplémentaires concernant l'invalidité, le décès, les charges de la maternité, sans qu'il y ait de contrepartie dans le texte.

L'adoption d'un tel amendement obligerait immédiatement l'ensemble des non-salariés à prévoir une cotisation supplémentaire et le régime actuel s'en trouverait déséquilibré. Il ne serait pas sérieux de la part de l'Assemblée de confier aux intéressés, après les élections, un régime déjà en déséquilibre.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les premières élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, auront lieu dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Les administrateurs des caisses mutuelles régionales seront réunis à l'échelon national, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le mois qui suivra l'installation du conseil d'administration élu de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, pour examiner, par groupes professionnels, l'institution de prestations supplémentaires, dans les conditions mentionnées à l'article 9 de la loi susvisée.

« D'autre part, une assemblée plénière des administrateurs représentant les personnes des trois groupes professionnels

obligatoirement affiliées, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisations, examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera, le cas échéant, toute mesure nouvelle.

« Compte tenu des propositions formulées, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire de 1970-1971 ».

La parole est à M. Volumard, sur l'amendement.

M. Pierre Volumard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a trait à l'élection des administrateurs des caisses mutuelles régionales et j'y suis favorable pour trois raisons : d'une part, parce qu'il est tout simplement normal et de bon sens de prévoir l'application de telles dispositions après la mise en route du nouveau régime de prévoyance ; d'autre part, parce que les professions intéressées étant invitées à examiner elles-mêmes les améliorations qu'elles pourraient proposer au régime modifié par le projet de loi dont nous discutons, il est sage qu'elles le fassent par l'intermédiaire d'administrateurs régulièrement élus au suffrage direct ; enfin, pour des raisons d'ordre et de morale, et c'est le plus important.

En effet, nous assistons depuis un an à d'incroyables désordres dans la profession, le manque d'information par certains dirigeants rejoignant les plus inadmissibles turbulences d'autres dirigeants, aussi spontanément promus dans leurs fonctions qu'installés dans leur commerce. Un tel état de choses est indigne ; sincèrement, ni notre pays ni les commerçants et artisans ne méritent cela.

Ces élections seront pour eux l'occasion de désigner des représentants en qui nous puissions avoir confiance et qui ne soient pas discrédités par les volte-face et les contradictions incroyables que nous avons connues depuis 1966, et singulièrement depuis un an.

Les collègues de mon groupe et moi-même voterons cet amendement.

J'adjure les commerçants et artisans de voter à leur tour, sans abstention, le moment venu, pour élire les administrateurs des caisses mutuelles régionales. Je les adjure aussi de réaliser l'union entre eux, afin que les autres problèmes plus graves qui les préoccupent soient examinés avec la sérénité et l'efficacité qu'eux-mêmes et le pays attendent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumes, rapporteur. L'amendement n° 77 est, en effet, fondamental.

Lorsque les critiques se sont élevées à l'encontre de la loi de 1966, le Gouvernement a répondu qu'il en avait discuté les termes et les décrets d'application avec les organisations professionnelles. C'est alors que les contestataires ont mis en question la représentativité de ces organisations.

Il s'agissait donc, pour le Gouvernement, de faire désigner d'autres personnalités représentatives. L'élection n'était-elle pas, dès lors, la meilleure procédure ? S'il ne pouvait lui-même faire procéder à l'élection de représentants des organisations professionnelles, le Gouvernement pouvait toutefois décider de l'élection des administrateurs des caisses mutuelles régionales, que la loi de 1966 prévoyait.

Tel est bien l'objet de l'amendement présenté par la commission.

Les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales auront une double fonction : d'une part — et c'est la plus importante — celle de réexaminer le régime institué par la loi de 1966 ; d'autre part, celle de gérer le régime, puisqu'il existe, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été proposées au Parlement et adoptées par lui.

Les intéressés ont le droit de vivre. Or des cotisations ont été payées, des prestations sont en cours de versement ; il importe donc que les malades soient remboursés de leurs frais.

Il est indispensable que le régime soit géré pendant le laps de temps où des études seront faites pour savoir s'il convient de l'améliorer encore ou s'il doit être remis en cause.

L'amendement qui vous est proposé, mesdames, messieurs, n'a pas d'autre objet. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. Il existe actuellement deux catégories d'intéressés. Il ne devrait d'ailleurs en exister qu'une. Mais c'est un fait.

Un certain nombre d'artisans et de commerçants ont refusé de payer leurs cotisations et sont présentement en infraction avec la loi. J'aimerais savoir comment seront établies les listes électorales qui permettront de choisir les élus. Je demande au Gouvernement s'il peut les faire établir en fonction de celles qui sont établies pour les élections consulaires des différentes chambres, afin d'assurer la représentativité de l'ensemble des commerçants et des artisans, qu'ils soient ou non contestataires. Ainsi, les contestataires ne pourraient prétendre que l'élection a eu lieu sans qu'il soit tenu compte de leurs voix et qu'ils subissent des dispositions qui leur ont été imposées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je veux répondre tout de suite à la question qui vient d'être soulevée par M. Dumortier.

Il ne faut pas confondre le problème posé par le fonctionnement de l'assurance maladie — pour laquelle certains ont payé leur cotisation, d'autres ne l'ayant pas encore fait, d'autres enfin se refusant à le faire — avec le problème des élections, lequel est tout à fait indépendant.

Je puis vous assurer que le Gouvernement, au moment de prendre le décret d'application relatif aux élections, vérifiera que tous les artisans et commerçants, sans aucune exception, soient effectivement inscrits sur les listes électorales. Je tiens à vous apporter sur ce point tous apaisements nécessaires. Sinon, les élections seraient elles-mêmes contestées, ce qui serait très fâcheux.

Pour en revenir à l'amendement actuellement en discussion, je crois que M. le rapporteur a eu raison d'y insister quelque peu. Cet amendement, adopté par la commission est, en effet, capital, et je dis tout de suite que le Gouvernement s'y rallie.

En effet, il prévoit les délais au terme desquels les conseils d'administration devront être élus. Or, pour répondre à la contestation générale portant sur la représentativité des élus, il est essentiel, fondamental, de procéder à ces élections.

Les conseils élus auront bien entendu pour mission de gérer le régime et aussi d'exercer, par l'intermédiaire des groupes professionnels, les options complémentaires ou supplémentaires, compte tenu de l'amendement qui sera présenté tout à l'heure, tendant à l'amélioration des prestations.

Selon l'avant-dernier alinéa de l'amendement de la commission, « une assemblée plénière des administrateurs représentant les personnes des trois groupes professionnels... examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera, le cas échéant, toute mesure nouvelle ».

Dans la perspective d'une éventuelle évolution du régime, les élus eux-mêmes pourront, en effet, exprimer leur avis ; le Gouvernement s'engage à présenter, lorsqu'il en aura pris connaissance, un rapport au Parlement, lors de la première session ordinaire de 1970-1971.

De telles dispositions répondent exactement aux préoccupations que j'ai exprimées ; aussi, le Gouvernement, je le répète, accepte-t-il cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement est adopté.*)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article L. 645-1^o, 2^o et 3^o du code de la sécurité sociale, et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, institués par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée, soit :

- « Le groupe des professions artisanales,
- « Le groupe des professions industrielles et commerciales,
- « Le groupe des professions libérales, y compris les avocats. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Mon intervention sur l'article 1^{er} se justifie encore davantage après les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre.

En définitive, je ne pense pas que nous puissions échapper à de profondes réformes de structures ; en tout état de cause, le régime sur lequel nous allons nous prononcer ne peut être que transitoire.

Cependant, pour partie, ce régime doit être le fait des intéressés eux-mêmes. La commission et le Gouvernement ont donc fait preuve de sagesse en prévoyant des élections qui désigneront, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre, et comme le souhaite vivement l'Assemblée tout entière, des hommes pleinement représentatifs, c'est-à-dire responsables. Mais je dis : « pour partie » seulement.

En effet, les actuels assujettis à la sécurité sociale et, à travers eux, la nation tout entière, qui participent au financement de la sécurité sociale, sont concernés.

Je suis convaincu que nous allons vers une fiscalisation inévitable de la sécurité sociale. Tout comme la nation assure à chaque citoyen le droit à l'éducation nationale et le droit à la justice, elle reconnaîtra également le droit à la sécurité sociale.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite qu'avant le vote de cet article, vous insistiez bien sur le caractère transitoire des dispositions du projet de loi, et plus spécialement de l'article 1^{er}. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est une redite, mais je confirme volontiers à M. Neuwirth que les améliorations que le Gouvernement propose d'apporter à la loi de 1966 revêtiront un caractère provisoire jusqu'au moment où les élus eux-mêmes pourront nous proposer un régime amélioré.

D'ailleurs, au-delà des améliorations, il se pose, à terme, un problème d'ordre général.

En acceptant l'amendement n° 77, avant l'article 1^{er}, le Gouvernement a pris l'engagement de reconsidérer l'ensemble du système et de déposer un rapport dès la prochaine session. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article tendant à modifier la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

ARTICLE 2 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 2. — Les personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus bénéficiant à la date prévue au premier alinéa de l'article 36 de la présente loi, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. »

La parole est à M. Védrières, sur l'article.

M. Henri Védrières. Monsieur le ministre, vous avez fait repousser un amendement de notre ami M. Andrieux, qui demandait que les dispositions du texte dont nous discutons couvrent les risques maladie, invalidité, décès et maternité. Vous prétendez, en effet, que les ressources nécessaires ne pourraient être dégagées pour la couverture de ces risques.

Or le groupe communiste a fait des propositions précises. Je ne veux pas les reprendre en détail, puisque mon ami M. Andrieux les a exposées hier soir à la tribune.

Je rappelle seulement que j'ai déposé, au nom de notre groupe, un amendement qui tendait à concrétiser ces propositions. Nous demandions la couverture générale des risques que je viens d'énumérer, le versement de prestations décentes, la prise en charge par l'Etat non seulement des cotisations, mais encore des prestations pour les 160.000 assujettis au Fonds national de solidarité. Enfin, en sus des cotisations de la profession et pour en limiter le taux, nous proposons qu'une cotisation soit versée par les sociétés dont le chiffre d'affaires

dépasserait 500.000 francs, et proportionnellement à celui-ci, sans aucun plafonnement. Ainsi, nous apportions des solutions précises au problème de financement posé par notre proposition.

Or on a écarté notre amendement en invoquant artificieusement l'article 40 de la Constitution. C'est un moyen facile, pour le Gouvernement et pour sa majorité, de fuir le véritable débat !

Puisque la discussion sur l'article 2 n'est pas encore engagée, qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour reprendre à votre compte des propositions auxquelles vous ne pouvez plus opposer l'article 40 de la Constitution ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. J'étais saisi d'un amendement n° 167 qu'avait présenté M. le rapporteur, au nom de la commission. Mais le Gouvernement reprend à son compte cet amendement qui tend à insérer, avant le texte de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus qui ont la qualité de conjoint d'un assuré d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et bénéficient à ce titre des prestations en nature prévues par ce régime, ne sont pas affiliées au régime institué par la présente loi lorsqu'elles ne tirent de leur activité non salariée qu'un revenu inférieur à celui servant de base à l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants. »

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit, en effet, d'un amendement qui avait été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et que la commission des finances a écarté en vertu de l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement a bien voulu, par la suite, le faire sien.

De quoi s'agit-il ?

Bien souvent, les femmes de salariés, pour augmenter les revenus du ménage, exercent un métier indépendant. Parfois, cependant, ce métier ne contribue que dans une proportion infime aux ressources du ménage.

Cet amendement a donc pour objet de permettre à ces femmes de ne pas cotiser à l'assurance maladie des travailleurs indépendants lorsque le montant du revenu qu'elles apportent au ménage est inférieur à la base de cotisation des allocations familiales, c'est-à-dire lorsqu'il est vraiment très minime.

Bien entendu, la commission se rallie à l'amendement, puisque c'est celui-là même qu'elle avait voté, et elle demande à l'Assemblée de l'adopter également.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'article 40 de la Constitution a, en effet, été opposé à un amendement identique que la commission avait présenté ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement le reprend.

Je fais simplement observer — et, par là, j'anticipe sur les explications que j'aurai à fournir dans quelques instants — que l'on ne peut exclure toutes les catégories du régime des non-salariés ; sinon la loi serait vidée de sa substance. Or, certains amendements, qui seront discutés ultérieurement, tendent à en exclure encore d'autres catégories. Il convient donc de limiter les cas particuliers.

Pourtant, il a semblé au Gouvernement que la situation du conjoint dont le plafond de ressources est inférieur à 4.300 francs était particulièrement digne d'intérêt et que, dans ces conditions, la couverture devrait être assurée par le régime général.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, j'ai également déposé deux amendements relatifs à la situation du conjoint d'un salarié.

Etant donné que le champ d'application de ces amendements est plus vaste que celui de l'amendement présenté par le Gouvernement, ne convient-il pas, soit de mettre tous ces amendements en discussion commune, soit de voter d'abord sur ceux que j'ai déposés et dont la portée est plus générale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de discussion commune ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. En réalité, les amendements se complètent : celui de la commission qui a été repris par le Gouvernement, tend à exonérer le conjoint assujéti du paiement de la cotisation, tandis que ceux de M. Olivier Giscard d'Estaing — tout au moins l'amendement n° 98 — tendent à soumettre ce conjoint au versement de la cotisation et à le faire bénéficier des mêmes prestations.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez donc qu'il soit d'abord statué sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 98, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Brocard, Durieux et Morellon, tend à compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne est assujéti par son conjoint à un régime obligatoire d'assurance maladie, sa cotisation prévue par la présente loi est reversée à la caisse couvrant son conjoint dont elle continue à percevoir les prestations. »

Le second amendement, n° 99, présenté également par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Brocard, Durieux et Morellon, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes dont le conjoint est assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie seront soumises aux obligations prévues par cette loi, mais percevront de la caisse de leur conjoint des prestations supplémentaires éventuelles leur maintenant le régime dont elles bénéficient. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir ces deux amendements.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mes chers collègues, ces deux amendements ont un objet identique, puisqu'il s'agit de maintenir au même montant les prestations servies au conjoint d'un salarié.

En effet, si nous adoptions sans l'amender le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, nous constaterions ce paradoxe que, dans le cas où le conjoint ne travaille pas, il bénéficierait intégralement des prestations de la sécurité sociale, mais que, à partir du moment où il s'adonnerait à un travail non salarié, il perdrait le bénéfice de ces prestations et paierait une cotisation pour recevoir des prestations moindres.

Il me semble normal, au titre de la solidarité interprofessionnelle, qu'un non-commerçant cotise au régime de sa profession, comme le prévoit la loi. En outre, il paraît juste qu'il soit assujéti aux mêmes charges que ses concurrents.

En revanche, l'ensemble des prestations auxquelles il a droit au titre du conjoint salarié doivent lui être maintenues.

La formule suggérée par l'amendement n° 99 a la préférence de ceux auxquels j'en ai parlé. Aussi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir le mettre aux voix en premier lieu. S'il est adopté, nous n'aurons pas à statuer sur l'amendement n° 98.

Mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement n° 99. Sinon, nous allons créer un certain mécontentement parmi les conjoints de salariés qui devraient verser une cotisation supplémentaire — alors qu'ils n'en supportaient pas — mais qui verront aussi diminuer leurs prestations. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements. Si, cependant, elle avait eu à en connaître, elle aurait peut-être demandé que la rédaction en soit modifiée avant d'en discuter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Giscard d'Estaing, le Gouvernement ne peut pas accepter ces deux amendements qui créeraient une situation tout à fait déraisonnable. De quoi s'agit-il ? L'amendement qui vient d'être adopté vise le cas d'un conjoint affilié au régime des non-salariés, mais dont les ressources sont très faibles, et c'est compte tenu de cette situation exceptionnelle que nous

lui permettons de bénéficier des prestations du régime général. L'amendement qui est maintenant proposé tend, quant à lui, à permettre à tous les conjoints de salariés, sans distinction de catégorie ou de ressources, d'entrer de plein droit dans le régime général auquel ils reverseront les cotisations. Cette mesure concernerait un grand nombre de personnes et viderait cette loi, même modifiée, du 12 juillet 1966, de toute sa substance.

Si nous faisons sortir du champ d'application de la loi les conjoints de tous les salariés assujétis au régime général sans nous en tenir à la notion des droits acquis, toutes les cotisations ou presque seront versées au régime général, qui servira l'ensemble des prestations.

Ce serait — permettez-moi de le dire — une extension abusive de la couverture des risques par le régime général.

La grande règle que s'est fixée le Gouvernement dans ce projet de loi, c'est le maintien dans le régime général des personnes qui étaient assujéties à ce régime avant la loi du 12 juillet 1966 — je pense notamment aux médecins conventionnés et aux pensionnés ou retraités — et qui, du fait du texte en discussion, seraient transférées à un autre régime. Ce sont ces personnes que je propose de maintenir dans le régime général, tandis que l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing ouvrirait la porte du régime général à des personnes qui, avant la loi de 1966, ne relevaient pas de ce régime, du fait qu'elles exerçaient une activité non salariée. Il y a là, je le répète, un abus qui compromettrait l'équilibre même de la loi du 12 juillet 1966 car, en excluant des catégories de plus en plus nombreuses du régime des non-salariés, vous n'y maintiendrez plus que les laissés pour compte et, d'avance, vous accélérerez ainsi le déséquilibre prévisible de ce régime.

C'est pourquoi je demande fermement à l'Assemblée de rejeter les amendements n° 98 et 99.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, s'agissant des deux points que vous avez indiqués, je crains qu'il n'y ait confusion et je voudrais qu'on me prouve que c'est bien moi qui la commet.

Le texte que nous venons de voter, avez-vous dit, s'applique aux conjoints qui disposent de ressources très faibles, et n'a aucune incidence sur les amendements que je propose, ce dont je m'étais assuré, avant ce vote !

Mais votre argument essentiel est celui qui consiste à dire que mon amendement va exclure du régime d'assurance des non-salariés, toute une catégorie d'assujétis. Mais pas du tout, monsieur le ministre ! Le texte de l'amendement n° 99 qui est en discussion dispose avant toute chose que les personnes dont le conjoint est assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie seront soumises aux obligations prévues par cette loi. Ces personnes continueront donc à cotiser au régime que nous instituons et à en bénéficier. Ainsi l'équilibre ne sera pas mis en cause.

La seule question qui se pose est la suivante : la sécurité sociale devra leur verser des prestations supplémentaires. A cet égard, qu'on ne prétende pas que le déficit de la sécurité sociale s'en trouvera aggravé, puisque, tant que le conjoint n'était pas non-salarié, la sécurité sociale devait payer la totalité des prestations qui lui étaient dues, tandis que grâce aux dispositions que nous proposons, elle n'en paierait plus qu'une tranche relativement faible, complémentaire des prestations versées par le régime des non-salariés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je soutiendrai dans un instant un amendement n° 122 visant le cas des personnes qui exercent ou ont exercé une double activité et qui se trouvaient déjà affiliées au régime général.

Je propose que ces personnes puissent opter pour l'un des deux régimes. Je reprendrai donc les observations que vous avez bien voulu formuler hier et tout à l'heure à ce sujet.

Mais je suis également très sensible aux arguments présentés par M. Olivier Giscard d'Estaing. En effet, je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. Le conjoint et le salarié sont tous les deux assujétis au régime général ; alors, comment voulez-vous faire comprendre à un assujéti au régime général qui en touchait les prestations qu'en payant une cotisation supplémentaire il percevra des prestations moins importantes ?

Il y a là une contradiction flagrante qu'il est extrêmement difficile de faire accepter par les populations.

D'autre part, je ne vois pas en quoi l'équilibre financier des régimes peut s'en trouver modifié puisque, en définitive, l'amendement présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing maintient, dans le régime de la loi, des non-salariés des professions non agricoles et, dans le régime général, le conjoint avec ses propres cotisations. Je crains donc qu'il n'y ait un malentendu. L'amendement n° 122 que je soutiendrai tout à l'heure vise le cas semblable d'une double activité, exercée non plus par un seul conjoint mais par les deux conjoints.

Si vous acceptez l'amendement n° 122, je ne vois pas quelle raison vous inciterait à ne pas accepter l'amendement n° 99. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Essayons de rester dans la clarté.

M. Olivier Giscard d'Estaing m'excusera : je parlais sur l'amendement n° 98 ; or, je reconnais que l'amendement n° 99 est légèrement différent.

De quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple d'un ménage dont le mari est employé à la S. N. C. F., et la femme tient une épicerie. Le mari étant à la S. N. C. F. bénéficie bien entendu des prestations du régime correspondant ; la femme tenant l'épicerie est assujettie au régime des non-salariés.

Ce que propose M. Giscard d'Estaing, si je l'ai bien compris, c'est que dans mon exemple, la femme reste assujettie au régime des non-salariés, mais verse des cotisations au régime général (*Dénégations sur divers bancs*), qui lui versera, le cas échéant, des prestations différentielles !

Sur plusieurs bancs. Non ! non !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si je fais erreur, veuillez m'en excuser, mais alors que M. Giscard d'Estaing s'explique. Son amendement n'est pas clair.

M. le président. La parole est M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, vous m'excuserez de n'avoir pas été assez clair.

Avant de préciser l'objet de mon amendement, j'annonce tout de suite que, pour répondre à votre préoccupation, j'en proposerais une modification de nature à vous donner pleine satisfaction.

Selon mon amendement n° 99 et dans l'exemple que vous avez choisi du mari employé de la S. N. C. F. et de sa femme commerçante, celle-ci paierait ses cotisations à la caisse des non-salariés et percevrait les prestations de cette caisse.

Ce que je demande, c'est que la caisse de son mari salarié lui verse le supplément de prestations qui lui permet de maintenir ses droits acquis, car mon intention n'est pas en réalité d'assujettir de nouvelles catégories de Français au régime général, c'est de maintenir les droits acquis pour éviter une rétrogradation des prestations sociales, ce qui créerait le pire mécontentement dans le pays.

Cela dit, je propose une modification à mon amendement n° 99, dont le texte deviendrait alors le suivant :

« Les personnes dont le conjoint est assujetti à un régime obligatoire d'assurance maladie seront soumises aux obligations prévues par cette loi, mais... » — et voici l'adjonction que je propose — « ... lorsqu'elles bénéficiaient des prestations du régime général, elles percevront de la caisse de leur conjoint des prestations supplémentaires éventuelles leur maintenant le régime dont elles bénéficiaient ».

Tel est vraiment le sens de mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer à la présidence le texte dont vous venez de donner lecture.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Que M. Giscard d'Estaing se rassure, j'ai compris ! (Sourires.)

Mais son amendement pose un problème difficile, qui est le suivant :

Supposez que la femme — toujours dans l'exemple que j'ai choisi — ne soit pas commerçante. Elle serait, dans ce cas, selon une expression qui fait sourire, mais qui figure dans le code de la sécurité sociale, « couverte » par le régime de son mari. Du fait qu'elle devient commerçante, non seulement elle paie des cotisations — ce que vous maintenez dans le système que vous proposez — mais elle bénéficie de prestations moins importantes, alors que vous voulez, vous, qu'elle ait les mêmes prestations que si elle n'était pas commerçante. (*Mouvements divers.*)

En tout cas, ce que vous demandez, en fait, c'est que le régime général paie pour un ressortissant du régime des non-salariés. (*Protestations sur divers bancs.*)

En effet, à partir du moment où elle est affiliée à un régime particulier, cette femme n'appartient plus au régime général. Elle devrait donc le quitter, alors que vous voulez l'y maintenir, je l'entends bien, en vertu de la notion des droits acquis. Mais cette notion n'est pas tout à fait exacte, dans le cas présent, car si l'intéressée était commerçante, avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, elle ne pouvait être affiliée au régime général.

Je le répète, les personnes qui étaient effectivement affiliées au régime général doivent y être maintenues. Mais dans l'exemple que j'ai pris pour vous répondre ainsi qu'à M. Cointat, il n'est pas du tout certain que cette femme ait été à un moment quelconque bénéficiaire du régime général.

Vous demandez là une extension de la loi qui me paraît dangereuse. Je maintiens donc mon opposition à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée. Je me borne donc à dire que l'objet de mon amendement rectifié est précisément de répondre à cette critique que vous formulez. La modification que j'ai apportée à mon amendement répond pleinement à ce que vous souhaitez.

M. Aimé Paquet. Je demande le scrutin sur cet amendement ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Michel Cointat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Cointat pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, j'ai pris position en faveur de l'amendement présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing.

En effet, il me paraît avoir raison, s'agissant du maintien des droits acquis. En outre, une situation un peu paradoxale résulterait du vote du texte du projet, situation difficilement compréhensible par les gens de la base. Payer deux cotisations au lieu d'une pour, en définitive, percevoir moins, c'est évidemment difficilement explicable aux électeurs.

Je dois reconnaître, toutefois, que l'application de l'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing poserait des problèmes considérables d'ordre pratique.

Je proposerai alors que la faculté soit laissée aux assujettis à un régime général, tel le conjoint d'un salarié ou salarié lui-même, d'opter pour le régime de son choix, ainsi que je l'ai proposé pour le cas d'une double activité par mon amendement n° 122.

M. le président. Pour le moment, nous discutons l'amendement n° 99 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing.

Après la rectification apportée par son auteur cet amendement est ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes dont le conjoint est assujetti à un régime obligatoire d'assurance maladie seront soumises aux obligations prévues par cette loi, mais, lorsqu'elles bénéficiaient des prestations du régime général, elles percevront de la caisse de leur conjoint des prestations supplémentaires éventuelles leur maintenant le régime dont elles bénéficiaient. »

Je mets aux voix l'amendement n° 99 ainsi rectifié.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	386
Majorité absolue	194
Pour l'adoption.....	382
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Monsieur Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement n° 98 ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je le retire, car il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements n° 167 et 99 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 3. — I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1° Aux personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux bénéficiaires du I de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale.

« 2° Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application du titre premier (étudiants) ou du titre II (invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. de Poulpique, sur l'article.

M. Gabriel de Poulpique. Mon observation à l'article 3 me fera revenir quelque peu — on m'en excusera — sur le sujet qui vient d'être débattu à l'article 2.

L'article 3 exclut de l'application de la loi certaines catégories de personnes. Par un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion, je demanderai qu'en soient également exclues certaines femmes qui exercent une profession commerciale ou artisanale lorsque le revenu qu'elles en tirent est inférieur au revenu principal fourni par la profession du mari. Il serait vraiment illogique, dans ces conditions, d'obliger ces conjoints à s'assurer à une caisse pour une activité secondaire.

Si ma demande n'était pas satisfaite, nombre de petits commerçants et de petits artisans des milieux ruraux préféreraient fermer leur boutique plutôt que de perdre certains avantages sociaux que leur procure l'activité principale de salarié ou de fonctionnaire du conjoint.

Je souhaite donc qu'on écarte du champ d'application de la loi tous les petits travailleurs indépendants dont l'activité est secondaire par rapport à l'activité principale de leur conjoint.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Monsieur le ministre, je vais vous soumettre un cas sur lequel j'aimerais obtenir une précision.

Une personne est inscrite aux assurances sociales depuis leur fondation, en 1930, au titre de salarié. Elle cotise à ce titre pendant vingt ans. Puis, devenue gérante majoritaire d'une société à responsabilité limitée, elle opte, dans le délai

réglementaire, pour l'assurance volontaire à la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie et vieillesse. A compter du 1^{er} janvier 1969, cette personne est rayée du contrôle des assurances volontaires de la sécurité sociale pour être affiliée à l'assurance obligatoire des non-salariés. Agée de soixante-deux ans, elle ne pourra plus prétendre qu'à une retraite proportionnelle de la sécurité sociale et perdra obligatoirement 30 p. 100 de ses droits acquis. Elle sera ainsi pénalisée, du fait que la retraite qui lui sera éventuellement versée par le nouvel organisme ne compensera pas cette perte de 30 p. 100.

Sans doute devra-t-elle cotiser à l'assurance maladie des non-salariés, mais ne sera-t-il pas normal de lui permettre de continuer à cotiser à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous nous trouvons là devant une tentative permanente d'évasion.

Je veux bien que nous consentions des options permanentes à des gens qui, pendant une certaine période de leur vie, ont exercé des activités multiples. Mais, à partir du moment où l'on crée un régime de non-salariés, si vous leur ouvrez la faculté de choisir un régime différent qu'ils trouvent plus avantageux — pour l'instant — vous videz la loi de sa substance.

Dans ce projet de loi, ce que nous appelons les droits acquis intéressent déjà près de 300.000 personnes. Si vous allongez cette liste indéfiniment, on aboutira à un régime squelettique qui ne satisfera plus personne.

La personne à laquelle vous faites allusion, si elle est affiliée au régime des non-salariés, doit respecter les règles de ce régime, quitte à l'améliorer si elle le souhaite et si elle le peut.

M. le président. MM. Mainguy et Berger ont présenté un amendement n° 126 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 :

« 1° Aux personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés et aux bénéficiaires du I de l'article L. 255 du code de sécurité sociale. »

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, je vais vous faire plaisir : ce n'est pas une évasion que je propose, bien au contraire !

Les praticiens et auxiliaires médicaux ayant signé une convention avec la sécurité sociale font partie actuellement du régime général. La majorité de leurs organisations professionnelles réclament le maintien dans ce régime général. Cependant, une minorité d'entre elles demandent le rattachement au régime des non-salariés, en faisant valoir que ces praticiens sont eux-mêmes des non-salariés.

Or l'exemple de la loi du 12 juillet 1966 nous prouve qu'il faut être prudent, que ce qu'on demande un jour peut fort bien être récusé le jour suivant, et que la majorité d'aujourd'hui peut devenir demain une minorité.

Il me paraît donc sage de laisser aux intéressés la responsabilité de choisir le régime auquel ils veulent être affiliés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 126, dont l'adoption devrait entraîner celle de l'amendement n° 127 qui en constitue, en quelque sorte, la deuxième partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement que vient de défendre M. Mainguy pose un problème fort important, sur lequel je veux m'expliquer clairement. Mes explications rejoindront d'ailleurs celles que j'ai fournies à l'Assemblée il y a quelques instants.

Ce problème est celui des médecins et des auxiliaires de la médecine qui sont conventionnés. Je dis bien conventionnés.

Tous ces praticiens étaient effectivement affiliés au régime général de la sécurité sociale, car le fait qu'ils fussent conventionnés permettait, dans une certaine mesure, de les assimiler à des salariés et justifiait certains avantages.

J'ai longuement reçu les intéressés qui, à une très large majorité, ont demandé leur maintien dans le régime général de la sécurité sociale.

Il s'agit pour eux d'un droit acquis, qui avait d'ailleurs été formellement reconnu par mes prédécesseurs puisqu'un décret avait été pris pour définir leur situation.

Ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat, qui a estimé que ses dispositions relevaient du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire. Mon prédécesseur a donc déposé un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. J'accepte que ce projet de loi vienne en discussion dès qu'aura été adopté celui qui vous est présentement soumis.

Sur ce point, la position du Gouvernement est donc nette.

Que propose alors M. Mainguy ? M. Mainguy, qui ne contestera certainement pas ce que je viens de dire, prévoit que les praticiens en question pourront choisir soit de rester affiliés au régime général, soit d'être affiliés au régime des non-salariés.

Une telle possibilité d'option ne me paraît pas honnête, et je m'en excuse auprès de M. Mainguy. Je veux dire par là qu'il n'est pas honnête de la présenter ainsi aux intéressés.

En effet, étant affiliés au régime général, ils payent des cotisations très faibles, de l'ordre de 750 francs par an, les caisses supportant en quelque sorte la part de l'employeur. Ce taux de cotisation, très intéressant pour eux, se justifie du fait qu'ils sont conventionnés, et aussi du fait que les médecins n'utilisent pas beaucoup les médicaments pour eux-mêmes ! (Sourires.)

Cette situation préférentielle ne peut donc que les encourager à se maintenir dans le régime général, alors que leur affiliation au régime des non-salariés leur ferait perdre la part de l'employeur et les obligerait à payer des cotisations trois ou quatre fois plus élevées.

C'est donc une illusion que vous offrez aux médecins, lesquels, j'en suis sûr, n'hésiteront pas une seconde dans leur option.

On m'a demandé, c'est vrai, de prévoir un système particulier pour les médecins, au sein du régime des non-salariés. Mais c'est impossible. Il importe que toutes les catégories de professions libérales soient soumises au même régime. L'option n'a donc plus de sens.

Je demande à M. Mainguy de ne pas maintenir son amendement, compte tenu de la promesse formelle de mon prédécesseur, du projet de loi déjà déposé et du désir quasi unanime du corps médical de rester affilié au régime général.

Nous pourrions d'ailleurs en discuter de nouveau lorsque le projet de loi concernant les médecins viendra en discussion devant l'Assemblée.

Mais si M. Mainguy maintient son amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Selon certaines informations qui m'ont été fournies, les deux régimes auraient pu consentir les mêmes avantages aux médecins.

Sur ce point, je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas répondu à la question écrite que je vous ai posée au mois de septembre dernier, vous demandant quel serait le montant des cotisations dans l'un et l'autre régime.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

MM. Pierre Bas, Caldaguès et Hubert Germain ont présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par les mots : « ou au régime spécial des fonctionnaires ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. A cet amendement se sont également associés mes amis Marcenet et Gorse.

Dans votre remarquable exposé d'hier, vous nous disiez, monsieur le ministre :

« Tentons d'améliorer provisoirement cette loi. Comment pouvons-nous l'améliorer ? En maintenant dans le régime général ceux qui bénéficiaient de droits acquis, c'est-à-dire certaines catégories sociales qui étaient assujetties au régime général de sécurité sociale avant la loi du 12 juillet 1966 et qui, ayant été exclues du bénéfice de ce régime du fait de cette loi, connaissent un régime moins favorable. »

Et vous citiez, pour illustrer votre propos, le cas des femmes de mineurs qui ont ouvert un petit commerce.

Or j'appelle votre attention sur la situation de personnels qui bénéficiaient des prestations du régime spécial des fonctionnaires et qui, du fait de la loi du 12 juillet 1966, ont perdu

cet avantage qui, pour eux, était précieux. Il s'agit de catégories peu nombreuses, mais qui ne doivent pas être pour autant oubliées : il s'agit par exemple des architectes de la ville de Paris, de la préfecture de police, de l'assistance publique, au total quatre-vingts à cent fonctionnaires ; mais aussi, par exemple, de certains conservateurs de musées de province qui, outre leurs tâches de conservateur, sont également artistes ou écrivains. Il y a le cas également des fonctionnaires écrivains.

Au début, ces personnels pensaient être couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires auquel ils cotisaient, d'autant plus que l'article 4 de la loi précise que « le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale ».

Or, d'après leurs statuts, leur activité principale est leur activité de fonctionnaire accomplissant plus de 1.200 heures de service par an — ils en accomplissent même plus de 1.700, donnant ainsi trente-six heures par semaine à l'administration. L'arrêté du 2 août 1968, définissant l'activité principale, complété par la circulaire 54 SS du 12 août 1968, interdit le maintien à leur régime des fonctionnaires dont les revenus provenant de leur activité libérale sont supérieurs à ceux de leur activité salariée.

Or les traitements versés par la ville de Paris ou la préfecture de police, ou l'assistance publique, ou les affaires culturelles sont généralement faibles. Les personnels des catégories concernées, au prix d'ailleurs d'un très gros effort, franchissent assez fréquemment la limite fixée par les deux textes réglementaires que je viens de citer.

Il en résulte des situations d'une effarante complexité. Les architectes, par exemple, exerçant leur profession comme architectes à plein temps de la préfecture de Paris ou de la préfecture de police, relèvent du régime des fonctionnaires. Mais selon que leurs revenus d'une année seraient inférieurs ou supérieurs à leur revenu de salariés, ils quitteraient ou réintégreraient chaque année au 1^{er} juillet le régime des fonctionnaires.

Il en est de même d'un conservateur de musée dont un livre se serait, une année, particulièrement bien vendu, ou d'un fonctionnaire écrivain qui aurait eu, une année, un succès littéraire important. Il en résulte une valse invraisemblable entre deux régimes différents. Cette situation aberrante ne peut que devenir inextricable par le fait que l'exercice budgétaire des administrations court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, tandis que celui de l'assurance maladie des non-salariés va du 1^{er} juillet de chaque année au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Il va donc s'ensuivre chaque année une période d'arrêt dans le recouvrement des prestations, le remboursement, en fin d'exercice des deux régimes, des sommes trop perçues ou versées irrégulièrement. Tout cela ne facilitera pas la tâche de l'administration et de ses ordinateurs, et les intéressés en subiront les fâcheuses conséquences.

C'est pourquoi, et cela a été demandé par les diverses autorités dont relèvent ces fonctionnaires, il serait souhaitable qu'on les maintienne dans leur régime normal, ce qui paraît à la fois raisonnable et équitable, eu égard aux droits acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il n'est pas douteux que M. Pierre Bas vient de soulever un problème important. Il faut évidemment maintenir le principe de l'assurance dans le régime de la profession principale. Encore faudrait-il que soit donnée une définition très claire de cette dernière notion. Il ne semble pas que les textes actuels soient suffisamment précis pour répondre aux objectifs de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée comprendra que si nous suivions le chemin que nous indique M. Pierre Bas, nous aboutirions à une législation inapplicable, encombrée qu'elle serait des cas particuliers que chacun voudrait y introduire.

Il est vrai qu'il existe à la préfecture de Paris et à la préfecture de police des architectes qui sont des fonctionnaires et qui, en vertu d'un statut qui leur est particulier, mènent une activité privée largement plus étendue que leur activité de fonctionnaire.

Comme l'a dit M. le rapporteur, nous sommes là en présence du problème très général de la double activité. La législation actuelle prévoit que dans ce cas le système de protection sociale qui s'applique est celui dont relève l'activité principale.

Si donc l'architecte en cause a une activité principale en tant que fonctionnaire et si ce n'est qu'accessoirement qu'il se livre

à des activités privées, il est, sans l'ombre d'une difficulté, assujéti au régime général. Si, au contraire, son activité privée, non seulement dans le temps, mais par les rémunérations, est plus importante que son activité de fonctionnaire, alors il est soumis à la loi du 12 juillet 1966.

S'il en était autrement, nous arriverions à un curieux paradoxe. Un architecte qui ne travaillerait — sans être rémunéré à plein temps, et ce cas existe — que quelques heures pour l'Etat et dont l'activité principale serait une activité de non-salarié, dépendrait du régime général et paierait une cotisation sur la base du salaire extrêmement faible de son activité accessoire, et il ne verserait aucune cotisation sur ses gains professionnels réels.

Mesdames, messieurs, j'estime que l'amendement de M. Pierre Bas ne peut être retenu. Si, je le répète, certains architectes ont une activité principale de fonctionnaires, ils relèvent, sans aucun doute, du régime général. Mais si leur activité principale est une activité de non-salariés — et je reconnais qu'il convient de l'apprécier — ils relèvent du régime des non-salariés.

S'il n'en était pas ainsi, nous devrions mettre en jeu toute une mécanique législative qui compliquerait la législation. Elle consisterait à dire aux intéressés : vous voulez dépendre du régime général quelle que soit votre activité ? Très bien, c'est entendu ! Mais à condition que vous versiez une cotisation de solidarité calculée sur vos gains acquis en raison de votre activité privée, laquelle relève du régime des non-salariés.

Ainsi, l'équité serait rétablie, mais il serait alors nécessaire, non seulement pour les architectes en cause, mais aussi pour nombre d'autres professions, de modifier très profondément la législation, ce qui, bien entendu, n'est pas l'objet du projet de loi en discussion aujourd'hui.

Monsieur Pierre Bas, je ne mène pas une bataille rangée sur ce point, mais je crois qu'il faut s'en tenir au principe de l'activité principale.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je reviens à l'amendement n° 122. Je vous prie d'excuser mon entêtement, mais je m'aperçois que certains de nos collègues présentent des amendements relatifs justement à la double activité de certaines personnes, une de ces activités relevant du régime général.

J'ai l'impression que si l'amendement n° 122 avait été examiné d'abord et, bien entendu, adopté, les auteurs des amendements dont nous abordons maintenant la discussion auraient eu, au moins partiellement, satisfaction.

En effet, l'amendement n° 122 prévoit une option ; il laisse la possibilité de choisir le régime général aux personnes qui exercent une double activité et qui, avant le 1^{er} janvier 1969, étaient obligatoirement assujéties au régime général.

Certes, cette solution ne satisfait pas entièrement M. Pierre Bas puisque le problème de la définition de l'activité principale reste en suspens. Elle aurait au moins permis de clarifier et de simplifier le débat. Peut-être même certains collègues auraient-ils pu alors retirer quelques-uns de leurs amendements.

M. le président. Monsieur Cointat, votre amendement n° 122 a été présenté à l'article 4. Si vous estimez que des réserves doivent être formulées sur les amendements portant sur l'article 3, adressez-vous à la commission. Tant que celle-ci n'en demande pas la réserve, je dois appeler les amendements dans l'ordre où ils se présentent.

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, je comprends vos arguments et la solution que vous laissez espérer dans votre conclusion me paraît séduisante. Malheureusement, dans le cadre de la discussion du présent projet de loi, je ne crois pas que l'on puisse aller vers la solution idéale que vous imaginez et qui réglerait le problème.

Les intéressés ne refuseraient certainement pas de verser deux cotisations dont une irait à l'assurance des travailleurs non salariés et l'autre au régime des fonctionnaires dont ils dépendent. Mais ils désirent surtout ne pas perdre le bénéfice des prestations du régime fonctionnaire, car cette perte serait pour eux particulièrement sensible.

Une solution ne pourrait-elle être trouvée dans une définition plus adaptée de l'activité principale ? Ne serait-il pas possible de décider, par exemple, que des fonctionnaires travaillant trente-six heures par semaine pour l'Etat ont pour activité principale d'être au service de l'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mainguy et Berger ont présenté un amendement n° 127...

M. Paul Mainguy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Nous arrivons à quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 62, rectifié, présenté par MM. Westphal, Rickert, Borocco, Grussenmeyer et Coumaros, tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Aux travailleurs non salariés des professions non agricoles qui étaient affiliés à l'assurance volontaire du régime général à la date du 31 décembre 1968 et qui optent pour le maintien au régime général. »

Le deuxième, n° 135, présenté par MM. Poncelet et Weber, tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes qui avaient adhéré à l'assurance volontaire du régime général avant la date d'application de la présente loi auront la possibilité de choisir soit d'être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles, soit de demeurer à l'assurance volontaire du régime général. »

Le troisième, n° 19, 2^e rectification, présenté par MM. Orivier Giscard d'Estaing, Brocard, Durieux, Morellon et Peyret, tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« La faculté est laissée aux personnes ayant déjà souscrit une assurance volontaire à un régime obligatoire d'assurance maladie de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie et maternité institué par la présente loi. »

Le quatrième, n° 58, 2^e rectification, présenté par M. Huguot, tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui étaient affiliées à l'assurance volontaire du régime général, pour le risque maladie, au 1^{er} avril 1969, pourront opter, avant le 1^{er} avril 1970, pour le retour à ce régime ou pour le maintien au régime institué par la présente loi. »

La parole est à M. Westphal, pour défendre l'amendement n° 62 rectifié.

M. Alfred Westphal. Cet amendement nous a été inspiré par la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui étaient affiliés à l'assurance volontaire du régime général à la date du 31 décembre 1968 et qui voudraient opter pour le maintien dans le régime général. Il ne s'agit ni d'une activité secondaire, ni d'une double activité, mais d'une activité principale.

C'est le cas, le plus souvent, de travailleurs qui, avant d'être indépendants, étaient salariés. Après avoir troqué leur situation de salarié pour celle de travailleur indépendant, ils sont restés dans le régime d'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

Ils s'en sont si bien trouvés que, malgré une cotisation peut-être légèrement supérieure, ils tiennent absolument à y rester parce qu'en échange de cette cotisation — et je ne parle ni des prestations journalières, ni des pensions d'invalidité ou de vieillesse — les prestations qui leur sont fournies sont nettement supérieures à celles que leur nouveau régime pourrait leur offrir.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces travailleurs indépendants puissent opter pour le maintien au régime général.

Il y aurait donc lieu d'insérer dans l'article 3, après le paragraphe 1, le nouveau paragraphe que propose notre amendement et qui viendrait donc à la suite de la disposition concernant les médecins et les auxiliaires médicaux.

Je voudrais, à ce propos, vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir répondu aussi clairement à la question que je vous ai posée ce matin, à deux heures. Je pense que l'engagement que vous avez pris sera tenu. Je ne suis d'ailleurs pas étonné de votre réponse : j'en suis tout simplement ravi.

Ce qui m'étonne, en revanche, c'est la position de M. le docteur Mainguy, rapporteur du projet de loi qui a été annoncé, et qui semble maintenant être orienté dans un sens opposé à celui du Gouvernement. Je pense qu'il rectifiera son tir et que nous en reparlerons ultérieurement. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Christian Poncelet. Cet amendement fait écho en quelque sorte aux propos rassurants qu'a tenus M. le ministre lorsqu'il a déclaré ne pas s'opposer au principe des droits acquis.

Hier, M. le ministre avait regretté que, lors de l'institution du régime général de la sécurité sociale, toutes les catégories n'y aient pas souscrit d'un même enthousiasme !

Or précisément, certaines personnes l'on fait en y adhérant volontairement.

Notre amendement n'a pas d'autre objet que d'introduire une disposition de bon sens — je dis cela sans prétention — selon laquelle ceux qui, avant la date d'application du texte que nous examinons aujourd'hui, étaient déjà couverts par l'assurance volontaire du régime général, continueront d'en bénéficier s'ils le désirent.

Sinon, comment expliquer à certains bénéficiaires du régime général qu'ils ne pourront plus y adhérer, et les contraindre à payer des cotisations souvent plus élevées pour percevoir des prestations inférieures, alors qu'ils avaient eux-mêmes, de leur plein gré, décidé de bénéficier d'une certaine protection sociale en versant des cotisations ?

Par conséquent, me référant aux propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, je dis qu'il faut permettre l'option.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 19, deuxième rectification.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je suis heureux de ces divers amendements qui vont exactement dans le même sens. Cela correspond à la préoccupation profonde de tous ceux qui sont touchés par notre projet.

En effet, c'est bien des droits acquis qu'il s'agit ! Il faut être suffisamment libéral pour ne pas modifier la situation de ceux qui avaient réalisé le progrès social de s'affilier volontairement à un régime qui est, comme on le sait, plus lourd que celui qui leur a été depuis lors proposé.

De toute façon, si ces amendements étaient repoussés, il faudrait prévoir des dispositions spéciales pour certaines catégories professionnelles. Vous aurez, en effet, des demandes ; à celles, connues, des médecins conventionnés, s'ajouteront celles des vétérinaires, des chauffeurs de taxi artisans. Je ne vois pas au nom de quel principe vous accepteriez de laisser cet avantage — si avantage il y a — à certains seulement et non à tous.

Le seul argument que l'on peut nous opposer, c'est que cette option mettrait en cause l'équilibre financier du nouveau régime. En réalité, l'option ne sera ouverte qu'à 8 p. 100 des personnes intéressées par le nouveau régime. Je ne peux pas croire, à moins qu'un ordinateur de compagnie d'assurance nous en apporte la preuve chiffrée, que cela puisse mettre en cause l'équilibre du régime.

On a dit que les intéressés pourraient se référer à l'article 9 et, par catégories professionnelles, demander le bénéfice d'un régime complémentaire. Encore faut-il qu'ils le fassent à la majorité des deux tiers, et c'est le tiers restant qui se trouvera astreint à des cotisations supplémentaires dont il n'a peut-être pas le désir. De sorte que si vous ne donnez pas satisfaction aux quelque 150.000 personnes qui opéraient pour continuer de relever du régime général de la sécurité sociale, vous allez poser un problème à un très grand nombre de professions et à un très grand nombre de Français.

M. le président. La parole est à M. Hogue, pour défendre l'amendement n° 58, deuxième rectification.

M. Michel Hogue. Après les explications qui viennent d'être données par les auteurs des trois autres amendements, il me suffira de rappeler que depuis déjà longtemps il était question de demander que les assurés volontaires au régime général de la sécurité sociale ne soient pas astreints à relever du nouveau régime.

Certes, il pourrait en résulter un certain déséquilibre financier pour ce dernier régime, mais n'oublions pas qu'il ne s'agit en fait que de 150.000 intéressés, ce qui sur 1.800.000 affiliés ne représente pas tout à fait 10 p. 100.

Il est apparu, au surplus, après plus ample réflexion, et étant donné l'importance du problème, que l'option qui serait ouverte aux anciens assurés volontaires du régime général n'était pas de nature à décider ces 150.000 personnes à retourner automatiquement à l'ancien régime, car s'il convient de permettre à ceux qui préfèrent continuer de payer une cotisation légèrement supérieure pour bénéficier de prestations nettement plus importantes, il faut aussi permettre à ceux qui le veulent de payer légèrement moins, quitte à bénéficier de prestations moins importantes. Ainsi, le déséquilibre financier du régime serait malgré tout limité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste, après mes collègues, pour que vous acceptiez mon amendement, compte tenu de ce que la plupart des assurés volontaires au régime général sont d'anciens salariés, qui ont, au bout d'un certain nombre d'années de travail, opté pour une profession les rattachant aux travailleurs indépendants.

Il serait tout de même sévère de contraindre ces gens qui sont pour beaucoup de condition modeste, à s'affilier au nouveau régime, c'est-à-dire de percevoir des prestations moindres que celles dont ils bénéficiaient déjà depuis quelque mois ou quelques années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Les amendements n° 19, 58 et 62 ont été examinés par la commission tandis que l'amendement n° 135 ne lui a pas été soumis.

Une très longue discussion s'est instaurée au sein de la commission sur ces amendements et sur le principe de l'assurance volontaire, finalement la commission a repoussé ces amendements.

Pour quels motifs ? Essentiellement parce qu'elle a estimé que le principe de la solidarité devait être maintenu entre ceux qui étaient affiliés à un régime de travailleurs indépendants.

Je signale d'ailleurs à l'Assemblée que le trou qu'on lui demande d'ouvrir dans le régime qui lui est proposé deviendra un gouffre dont on ne pourra pas sortir. Si elle accepte, en effet, que des personnes exerçant deux professions en même temps, ou les ayant exercées l'une après l'autre, puissent abandonner le régime des travailleurs indépendants pour bénéficier du régime général de sécurité sociale, alors nul ne sera plus assujéti obligatoirement au premier régime, car rien n'est plus facile à un travailleur indépendant que de recevoir un salaire, si minime soit-il, au titre d'une autre profession.

Si ce principe des droits acquis, que soutiennent certains collègues, est maintenu, il n'y aura plus de régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, ni dans l'immédiat, ni dans l'avenir.

J'ajoute que remettre les assurés volontaires au régime général, c'est lui faire un mauvais cadeau puisque, chacun le sait, il s'agit d'un régime déficitaire à qui, au cours de la dernière année, il manquait 92 millions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette question est importante et je m'efforcerai d'être clair afin que l'Assemblée mesure bien la portée de son vote.

Il faut s'en tenir au principe des droits acquis que j'ai énoncé tout à l'heure. A cet égard, les différents amendements qui viennent d'être soutenus visent des personnes salariées qui, avant le 1^{er} janvier 1969, date d'application de la loi, sont devenues non salariées. Mais comme le système n'était pas encore en vigueur et qu'elles étaient, en quelque sorte, sans régime, elles ont eu la faculté d'adhérer au régime volontaire de la sécurité sociale. Ces amendements tendent à leur permettre d'y rester.

D'autres amendements consistent à dire que tous les adhérents actuels au régime général pourraient y demeurer, même par la suite. Je m'y opposerai avec courtoisie, mais aussi avec énergie. J'accepte seulement que ceux qui étaient inscrits, avant l'application de la loi, puissent y rester ; il se créerait ainsi une sorte de corps d'extinction, mais n'ouvrant pas de droits nouveaux.

C'est une position qui vient d'être prise par les auteurs des amendements en discussion et, sans vouloir flatter M. Hogue, je dois indiquer que son texte me semble être le meilleur.

M. Michel Hogue. Je vous remercie.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cela dit, l'Assemblée appréciera.

Une autre thèse a été défendue avec beaucoup de courage par M. Ribadeau Dumas ; je vous demande d'y réfléchir.

M. le rapporteur, partageant la préoccupation que j'ai exprimée tout à l'heure, a observé que si l'on ouvrait la porte aux droits acquis, il faudrait aussitôt la refermer, sous peine d'assister à une évasion permanente, continue, du régime des non-salariés qui, à l'image d'une coquille d'œuf, se viderait de sa substance. Aussi faut-il tout de suite « tirer le verrou », ce que permettent les amendements proposés.

Autre argument de M. le rapporteur qui rejoint l'avis du Conseil économique et social : les assujétiés au régime volontaire sont en général jeunes, dynamiques et ils paient des cotisations importantes.

Je vous rappelle, en effet, que, dans le régime des non-salariés, les cotisations varient entre 250 et 1.300 francs, alors que, pour l'assurance volontaire, la plus faible cotisation est de 1.152 francs pour les revenus inférieurs à 5.000 francs, la plus élevée atteignant 2.300 francs et devant être relevée de 9 p. 100, comme le plafond de la sécurité sociale, à partir du 1^{er} janvier.

Donc, les adhérents à l'assurance volontaire consentent un effort appréciable ; ils bénéficient de prestations en nature identiques à celles du régime général, mais ils reçoivent des prestations en espèces moins importantes.

Or même dans l'option, que j'ai appelée l'option n° 3, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les groupes professionnels, après les élections, opteraient pour le même régime exactement, les cotisations seraient encore inférieures puisqu'elles partiraient de 250 francs pour aller jusqu'à 2.270 francs. La comparaison est intéressante et nous verrons dans la suite.

Il s'agit là de personnes dynamiques, jeunes, a dit M. le rapporteur, et qui, en principe, ne sont pas très malades. Elles sont 150.000, chiffre qu'a cité M. Giscard d'Estaing. Allez-vous les retirer du régime des non-salariés, le privant ainsi d'une catégorie particulièrement intéressante à terme du fait de sa jeunesse ? L'argument est de poids, je le reconnais.

Dès lors, quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire ? Elle est conforme à la philosophie que j'ai définie. Vous ne pouvez augmenter les cotisations des travailleurs non salariés. Ce n'est pas votre rôle ; c'est le rôle des intéressés. En revanche, si une catégorie professionnelle veut s'affilier au régime général et s'il n'en coûte rien au régime des travailleurs non salariés, cela ne présente évidemment aucun inconvénient technique. Il n'en résulte, en tout cas, aucun risque financier pour l'assurance volontaire, encore qu'il ne soit pas sûr que ce régime soit tout à fait équilibré, d'après ce qu'on me dit, en 1969.

Quoi qu'il en soit, je mesure bien la portée des amendements qui ont été présentés. Je n'y fais pas d'objection. Je comprends également les préoccupations de votre rapporteur, et je souligne encore son courage et la valeur de la position qu'il a prise.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement est neutre. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Lorsqu'on institue ou modifie un régime de protection sociale, c'est évidemment pour que la protection des ayants droit soit la meilleure possible.

Jusqu'à preuve du contraire, je suis porté à penser que les personnes qui ont fait l'effort — alors que cela n'était pas obligatoire — de s'assurer volontairement et qui demandent maintenant à continuer à bénéficier de ce régime sont les meilleurs juges.

Dans le raisonnement de M. le rapporteur, j'ai d'ailleurs relevé quelque paradoxe.

M. le rapporteur a dit en substance : si nous leur permettons de quitter le régime obligatoire des travailleurs non salariés non agricoles, cette caisse sera en difficulté, et si nous les autorisons à s'affilier au régime général, c'est un mauvais cadeau pour celui-ci.

Il faudrait s'entendre. Constituent-ils un bon risque ou un mauvais risque ? On ne peut représenter un bon risque d'un côté, un mauvais risque de l'autre. Cet argument n'a donc aucune valeur à mes yeux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Des personnes ont fait l'effort d'adhérer à l'assurance volontaire. On me répondra que la couverture n'était pas la même, mais cela renforcera mon argumentation : laissons-les opter pour l'assurance qui les protège le mieux. Elles sont les meilleurs juges.

Sur le plan pratique, l'amendement de M. Hoguet — je suis d'accord avec M. le ministre — est le plus précis, donc le meilleur. Je demande aux auteurs des autres amendements de bien vouloir les retirer et à l'Assemblée d'adopter unanimement l'amendement n° 58 rectifié présenté par M. Hoguet.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Andrieux. Les amendements en discussion, comme d'ailleurs ceux qui ont été présentés à l'article 2, sont typiques des essais d'aménagement, des incertitudes et des faiblesses que contient le projet de loi. N'est-il pas symptomatique qu'un certain nombre d'éventuels assujettis cherchent à s'enfuir de ce régime ?

Nous avons exposé hier les raisons de cette désaffection préventive dont nos collègues aujourd'hui se sont fait l'écho.

Sur le principe, et compte tenu du fait que nous apportons des solutions concrètes aux problèmes posés par l'établissement d'un régime autonome valable pour les non salariés non agricoles, nous ne saurions admettre des dérogations massives qui contribueront à semer la confusion et à enfanter peut-être un monstre informe. Cependant, en fonction des désavantages que vont connaître, du fait d'une loi incomplète, les personnes visées par ces amendements, nous nous abstenons volontairement à nouveau sur ceux-ci. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La contradiction que M. Moulin a cru relever dans mon propos n'existe pas.

A cotisations et prestations égales dans les deux régimes, la remarque de notre collègue serait fondée. Mais dès lors que ni les cotisations ni les prestations ne sont identiques, elle n'est pas valable et mon argumentation demeure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'apporterai une simple précision. J'ai dit tout à l'heure que je penchais en faveur de l'amendement n° 58 rectifié de M. Hoguet.

Outre le fait qu'il est bien rédigé, cet amendement comporte une date — celle du 1^{er} avril 1969 — qui ne figure pas dans l'amendement de M. Giscard d'Estaing. Il a ma préférence parce qu'il permet l'option en faveur du régime volontaire jusqu'à une date déterminée qui est celle de l'application de la loi. Le verrou est ainsi poussé pour la suite, ce qui correspond à ce que j'indiquais tout à l'heure.

Je pense que M. Giscard d'Estaing sera d'accord.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le président, je voulais simplement indiquer que, dans un souci de simplification, je me rallie à l'amendement de M. Hoguet, auquel M. le ministre ne semble pas être hostile.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié de M. Westphal est donc retiré.

Monsieur Poncelet, maintenez-vous votre amendement n° 135 ?

M. Christian Poncelet. Après les explications du Gouvernement, je le retire.

Je note que la méthode adoptée pour la discussion de ce projet est, pour le Parlement, très satisfaisante. Vous permettez ainsi, monsieur le ministre, un dialogue qui — je n'en doute point — sera fructueux. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier à mon tour pour la compréhension dont vous avez fait preuve.

En fait, il existe deux différences entre mon amendement et celui de M. Hoguet. Il y a d'abord la question de la date ; sur ce point, je me rallie à la date prévue par notre collègue. Mais mon amendement vise des personnes affiliées à l'assurance volontaire à un régime obligatoire d'assurance maladie, alors que M. Hoguet ne fait référence qu'à l'assurance volontaire au régime général.

L'amendement de M. Hoguet est donc plus restrictif. Mais je suis prêt à retirer le mien, si M. Hoguet veut bien modifier ainsi son texte : « Les personnes qui étaient affiliées à l'assurance volontaire à un régime obligatoire d'assurance maladie au 1^{er} avril... Le reste sans changement.

M. le président. Monsieur Hoguet, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens souhaité par M. Giscard d'Estaing ?

M. Michel Hoguet. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19, deuxième rectification, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 58, 2^e rectification, de M. Hoguet, tel qu'il vient d'être modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 104 (2^e rectification), est présenté par MM. Berthelot, Andrieux, Mme Vaillant-Couturier et M. Fiévez. Il tend à compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions sont également étendues aux chauffeurs de taxis travaillant à leur compte depuis juillet 1966, et à tous ceux qui entrèrent dans la profession postérieurement à la date de promulgation de la présente loi. Cette option devra être faite dans un délai de trois mois après l'entrée dans la profession. »

Le deuxième amendement, n° 125 corrigé, est présenté par MM. Lucas et Pasqua et tend à compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions sont également étendues aux chauffeurs de taxis travaillant à leur compte depuis juillet 1966. »

La parole est à M. Berthelot, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, les chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule avaient la possibilité, qui leur était reconnue par la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, de s'affilier au régime général de la sécurité sociale.

Cette possibilité leur avait été accordée en raison de leur situation particulière, découlant notamment de la fixation stricte de leurs horaires de travail, qui fait presque d'eux des salariés.

La loi de juillet 1966 a maintenu les droits acquis pour les propriétaires de taxis jusqu'en juillet 1966 et créé une autre catégorie de chauffeurs de taxis, ce qui paraît absolument inacceptable.

Notre amendement a donc pour objet d'accorder les mêmes droits à toutes les personnes de cette catégorie qui en sont écartées depuis 1966 et, d'une manière générale, à tous ceux qui entrèrent dans cette profession. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Pasqua, pour soutenir l'amendement n° 125 corrigé.

M. Charles Pasqua. En l'absence de mon ami M. Lucas, je défends cet amendement.

La loi du 12 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, a accordé aux chauffeurs de taxis qui, préalablement à la date de promulgation de la loi, avaient choisi d'opter pour le régime général, la possibilité de continuer à bénéficier de cette option.

Depuis cette date, certaines personnes ont acquis la qualification de chauffeur de taxi et, pour la plupart, ont choisi le régime général de la sécurité sociale, s'agissant de travailleurs.

En conséquence, nous demandons que toutes les personnes ayant acquis la qualification de chauffeur de taxi entre juillet 1966 et la date de promulgation de la présente loi, puissent continuer à bénéficier de cette option, leur permettant de s'affilier au régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ces amendements qu'elle n'a pas reçus en temps utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sous les réserves que je vais indiquer, je ne peux accepter l'amendement de M. Andrieux tel qu'il était formulé, parce qu'il consisterait à rendre permanente l'option en faveur du régime volontaire.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, de chauffeurs de taxis, artisans bien entendu, qui, ayant été salariés dans le passé, ont adhéré au régime volontaire de la sécurité sociale, ce qui était d'ailleurs parfaitement leur droit. Ils demandent à rester soumis à ce régime volontaire. Je ne m'y oppose pas, à condition que l'option soit antérieure à la promulgation de la loi du 12 juillet 1966.

Pour répondre aux préoccupations qui viennent d'être formulées, je veux bien reporter la date limite au 1^{er} janvier 1969, puisque c'est la date d'entrée en application de la loi. Sur ce point, je ne fais pas d'objection, mais je refuse toutes les options qui pourraient être présentées postérieurement à cette date car il s'agirait alors non plus de droits acquis, mais de droits nouveaux. Autrement dit, je n'accepte que l'amendement de M. Lucas qui précise que la date limite est fixée au 1^{er} janvier 1969.

M. le président. La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. M. le ministre vient de parler d'option en ne faisant d'ailleurs aucune assimilation, qui pourrait sembler péjorative pour les uns ou les autres, entre les chauffeurs de taxi et le corps médical. Je pense que les cas sont à peu près semblables.

Les médecins des hôpitaux publics, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel, sont, depuis l'avis émis par le Conseil d'Etat il y a de nombreuses années, considérés comme des salariés et comme tels affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Or les dispositions de la loi actuellement remise en question avaient pour effet de supprimer pour un certain nombre d'entre eux le bénéfice du régime général et de les immatriculer au régime des non-salariés. En fait, devaient échapper à ce régime l'immense majorité des médecins à plein temps, dont les émoluments hospitaliers ou hospitalo-universitaires sont supérieurs à leurs gains de praticiens du secteur privé, ceux qui appartenaient à des départements conventionnés et ceux qui, universitaires, étaient comme tels rattachés au régime spécial des fonctionnaires.

Le changement de régime diminue fortement les prestations ; il est limité aux médecins des hôpitaux qui exercent à temps partiel et qui ne sont ni conventionnés ni universitaires.

Alors, ces médecins des hôpitaux demanderaient leur maintien au régime général auquel ils cotisent depuis de longues années et l'unification des régimes de couverture sociale existant pour l'ensemble du corps médical hospitalier. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de leur laisser la possibilité de choisir soit le régime le plus avantageux, soit le maintien dans le régime auquel ils cotisaient précédemment ?

J'ajouterai que dans la discussion générale, notre collègue Pierre-Bernard Cousté vous a hier posé une question similaire.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur Charret, que l'amendement en discussion vise seulement les chauffeurs de taxi.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, malgré l'existence de doubles professions, je ne crois pas, en effet, qu'il y ait des professeurs de facultés à plein temps qui soient aussi chauffeurs de taxis. (Sourires.)

Monsieur Charret, la décision que nous avons prise tout à l'heure s'applique aux seuls médecins conventionnés car nous avons voulu donner un avantage ou, si j'ose employer une expression qui risque de leur déplaire, une prime à ceux qui acceptent de respecter les honoraires fixés par une convention.

La disposition prise ne concerne donc pas les médecins qui ne sont pas conventionnés.

Quant aux médecins hospitaliers, s'ils exercent à plein temps, ce sont des fonctionnaires et ils appartiennent évidemment au régime général. Dans le cas contraire, c'est la règle de l'activité principale qui joue.

Mais si un médecin ne vient à l'hôpital que quelques heures par semaine et s'il tire l'essentiel de ses ressources de son activité dans une clinique ou de consultations privées, il relève du régime des non-salariés.

Vous devez bien comprendre qu'on ne peut suivre une autre thèse. Prenons le cas — nous en connaissons tous — d'un médecin qui ne viendrait qu'une heure par semaine en milieu hospitalier. A vous suivre, monsieur Charret, il devrait être affilié au régime général de sécurité sociale et sa cotisation serait assise sur la rémunération de cette heure hebdomadaire. Mais pour le reste de son activité, à caractère privé, il ne cotiserait pas à ce régime ! Ce serait impensable et révoltant pour le corps médical.

Je le répète, s'il est conventionné, la question que vous posez perd tout fondement. S'il ne l'est pas, c'est la règle de l'activité principale qui doit déterminer le régime auquel il sera affilié.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Les chauffeurs de taxi — nous l'avons déjà expliqué — n'ont justement pas la qualité juridique d'artisan. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'une situation particulière leur soit faite. Sinon, nous nous contenterions pour eux de ce qui est accordé aux autres catégories.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire à M. Charret me plonge dans l'embarras.

Vous venez de dire que les situations acquises avant le 1^{er} janvier seront maintenues. Or, en province, certains médecins et pharmaciens, qui consacrent une partie de leur temps à des hôpitaux ou à des centres psycho-thérapeutiques, ont, de ce fait, été immatriculés depuis de nombreuses années au régime de sécurité sociale.

Ces médecins et ces pharmaciens ont d'ailleurs rendu de grands services, car leurs honoraires dans ces centres ou dans ces hôpitaux restent bien inférieurs à ceux qu'ils pratiquent à l'extérieur; mais, en compensation, ils avaient obtenu le bénéfice de la sécurité sociale. Vous ne leur supprimerez certainement pas cet avantage, mais je serais heureux que vous le confirmiez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ma réponse est claire. S'ils sont conventionnés, aucun problème ne se pose.

M. Bertrand Denis. Les pharmaciens ne sont pas conventionnés.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le régime dont ils relèvent est déterminé par leur activité principale. Si leur activité principale est une activité salariée, ils relèvent du régime général.

M. le président. La parole est à M. Couderc, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Couderc. Monsieur le ministre, j'appuie ce que vient de dire M. Denis.

En effet, beaucoup de médecins et de pharmaciens de province sont salariés d'établissements hospitaliers, sans que cette activité constitue leur activité principale. Mais, puisqu'ils perçoivent un salaire, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Il serait certainement difficile de leur supprimer ce bénéfice acquis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte la proposition formulée par M. Lucas, mais je préférerais, monsieur le président, qu'elle soit rédigée autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lucas m'a fait parvenir une nouvelle rédaction de son amendement n° 125. Celui-ci est maintenant ainsi libellé :

« Après la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article, insérer après les mots : « l'ensemble des risques couverts par ce régime », la phrase suivante : « Ces dispositions sont également étendues aux chauffeurs de taxi qui ont acquis cette qualité entre le 12 juillet 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je préférerais que l'on dise « entre le 12 juillet 1966 et le 31 décembre 1968 ». Cette rédaction me paraît plus conforme à la réalité.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Pasqua, sur cette nouvelle rédaction ?

M. Charles Pasqua. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je propose, dans un souci de clarté, que soit supprimée la dernière phrase du paragraphe II, qui est ainsi conçue : « Ce délai d'option prend fin le 1^{er} juillet 1967. »

M. le président. Le texte dont vous venez de donner lecture à l'Assemblée a été modifié entre-temps. Actuellement, monsieur Cointat, le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi libellé : « Ce délai d'option prend fin à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales. » Il n'est plus question de 1967.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. D'ailleurs, l'arrêté n'a pas été pris. Il n'y a donc pas de problème.

M. le président. M. Berthelot a présenté un amendement n° 174 qui tend à supprimer le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966.

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il s'agit précisément des délais d'option dont on a parlé il y a un instant et qui, s'ils étaient maintenus, ne permettraient pas d'appliquer les nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Je tiens toutefois à vous rappeler que le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi libellé : « Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 et les articles L. 682 et L. 683 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Cette abrogation remet en vigueur l'assurance volontaire du régime général.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. J'ai l'impression que l'explication fournie par l'auteur de l'amendement est trop sommaire. Je préfère celle de M. le rapporteur et demande que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Après l'article 3, je suis maintenant saisi de plusieurs amendements tendant à modifier l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966. Je rappelle les termes de cet article 4 :

« Art. 4. — I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due.

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire.

« II. — Les personnes mentionnées à l'article premier, 2°, ci-dessus, qui ont exercé, simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime.

« Toutefois, il n'est pas apporté de modification à la situation des personnes qui, à la date prévue par le premier alinéa de l'article 36 de la présente loi, bénéficient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature, soit des assurances sociales en vertu des articles L. 317, L. 352, L. 353 ou L. 642 bis du code de la sécurité sociale, de la réglementation applicable aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, ou de la législation relative au régime agricole des assurances sociales des salariés, soit du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural.

« Les personnes visées au premier alinéa du présent II bénéficiant, au titre de régimes différents, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse substitué et d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, relèvent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à l'avantage de vieillesse substituée.

« III. — Les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension ou leur allocation.

« Lorsque l'activité est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues au titre de cette activité. »

M. Mauger a présenté un amendement n° 123 qui tend à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de leur choix.

« S'ils choisissent le régime général de sécurité sociale et si leur activité principale est une activité non salariée, ils versent à la fois :

« — les cotisations du régime général de sécurité sociale et,
« — au régime né de la présente loi, la différence entre les cotisations qui lui seraient dues et celles versées au régime général. »

La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. De nombreux petits commerçants exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée.

Mon amendement a pour objet de leur permettre de conserver les droits acquis, c'est-à-dire de continuer à percevoir les prestations du régime général même si, compte tenu du fait que leur activité principale est non salariée, on les obligeait à s'affilier au régime des non-salariés.

Je partage l'opinion de M. le rapporteur lorsqu'il estime qu'il sera difficile pour ces petits commerçants eux-mêmes de déterminer exactement la nature de leur activité principale, car les critères sont mal définis.

Alors, pour éviter ces difficultés, il serait bon de leur permettre de rester affiliés au régime général tout en versant une cotisation au régime des non-salariés. Je demande qu'alors la cotisation du régime général vienne en déduction de la cotisation versée au régime des non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée vient de repousser l'amendement concernant les architectes en précisant que la règle de l'activité principale devait déterminer l'affiliation.

Or M. Mauger nous propose — et c'est intéressant, d'ailleurs — que « le droit aux prestations ne soit ouvert que dans le régime de leur choix ». A partir du moment où il y aura libre choix, il y aura une compensation différentielle entre les deux régimes.

C'est encore un autre mécanisme que vous introduisez dans le texte. Ou bien on s'en tient à la règle simple de l'activité principale — celle que nous avons observée — ou bien vous donnez une option, avec une compensation entre les régimes.

Craignez que demain, lorsque les caisses mutuelles régionales seront obligées d'observer cette règle, vous ne soyez assaillis de plaintes pour retard dans le paiement des prestations.

La proposition de M. Mauger est intéressante, mais il faut s'en tenir à la règle simple de l'activité principale, que l'Assemblée a adoptée.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que l'on ne pouvait pas revenir sur le principe des droits acquis.

Or, à partir du moment où un salarié qui relève à ce titre du régime général, est en même temps commerçant, il est également soumis au régime des non-salariés. J'admets que sa profession principale soit celle de commerçant. Allez-vous lui supprimer les avantages du régime général acquis depuis de nombreuses années et l'affilier au régime des non-salariés dont les prestations sont moindres ?

Si son activité principale est non salariée et qu'il paie des cotisations au régime des non-salariés, je demande qu'il conserve le bénéfice des prestations du régime général qui lui étaient acquises.

Pour que le régime général n'ait pas à souffrir de cette formule, je propose que la personne intéressée continue à cotiser au régime général, tout en versant au régime des non-salariés la différence entre la cotisation qu'elle lui devrait normalement et celle qu'elle acquitte déjà au régime général en qualité de salariée.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, la règle de l'activité principale n'est pas aussi simple à appliquer que vous venez de le dire. Ainsi, dans l'exemple évoqué tout à l'heure par M. Pierre Bas, le critère actuellement retenu amène à considérer comme secondaire une activité à laquelle l'intéressé consacre 36 heures par semaine au service de l'Etat.

Pour que l'autre activité soit considérée comme principale, il faudrait donc que l'intéressé travaille plus de 72 heures par semaine.

A la vérité, il n'y a pas contradiction entre la décision de rejet de l'amendement que M. Pierre Bas et moi avons présenté, et le vote favorable qui pourrait intervenir sur l'amendement présenté par M. Mauger, car ce dernier introduit au profit du régime des non-salariés une compensation qui n'existait pas dans l'amendement précédent.

Le problème posé est donc différent et l'amendement de M. Mauger ne recoupe pas exactement celui que nous avons présenté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends tous ces arguments, mais ils marquent une nuance fondamentale par rapport à la théorie des droits acquis que j'ai soutenue précédemment.

L'amendement de M. Mauger tend à instaurer un régime valable pour l'éternité. C'est en cela qu'il me choque.

S'il ne permettait qu'aux gens effectivement salariés et ayant acquis des droits avant la parution de la loi de choisir un système plus favorable, sous réserve d'une compensation, ainsi que le propose M. Mauger, nous resterions dans la règle que j'ai indiquée. Mais je ne puis accepter l'option permanente qu'il suggère.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Je suis tout à fait d'accord pour fixer une date, monsieur le ministre.

M. le président. Ne conversez pas avec M. le ministre, monsieur Mauger. Déposez plutôt des amendements en forme sur lesquels l'Assemblée statuera. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)

Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. M. Fagot a présenté un amendement n° 37 qui tend, après l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due. La part de la cotisation patronale correspondant aux assurances maladie et maternité est versée par les caisses du régime général à la Canam selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Fagot.

M. Alban Fagot. Cet amendement avait pour objet, dans le cas d'un commerçant salarié dont la cotisation salariale n'est pas due, de faire verser la part patronale au régime indépendant.

Cependant, le projet que l'on nous présente, reconnaissant les droits acquis à d'anciens prestataires de la sécurité sociale, il paraît logique, dans ce cas, de laisser la cotisation patronale au régime général.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 79, est présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et tend, après l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe III de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé.

« Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisi est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues. »

Le deuxième amendement, n° 13 corrigé, présenté par M. Krieg, tend, après l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes : « Sauf s'il s'agit d'une pension de réversion, auquel cas le droit à prestations reste ouvert dans le régime dont relève l'activité. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il arrive que d'anciens artisans ou commerçants effectuent un travail salarié afin d'améliorer leurs ressources, car souvent leur pension n'est pas très élevée.

En vertu de la règle instituée par le paragraphe III de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966, la pension prime l'activité, et, en conséquence, ces personnes relèvent pour leurs prestations d'assurance maladie du régime de leur pension ou allocation de vieillesse, donc du régime des non-salariés.

Votre commission a estimé plus équitable d'abandonner la règle selon laquelle un régime aurait la primauté sur l'autre, et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir donner aux intéressés le choix entre les deux régimes.

La rédaction qui vous est proposée est, je dois l'avouer, différente de celle qui figure au tableau comparatif de mon rapport.

Le libellé primitivement envisagé n'était pas assez précis et risquait de susciter des difficultés d'interprétation. Il était susceptible d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je vous propose maintenant une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement présenté par M. Ribadeau Dumas au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Krieg pour soutenir son amendement n° 13 corrigé.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, puisqu'il est admis que nous essayons d'améliorer un texte qui existe et non pas de faire véritablement du neuf, je me suis penché, dans le même esprit que M. le rapporteur, sur le cas des bénéficiaires de pensions de réversion.

En effet, dans sa rédaction actuelle le paragraphe III de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 ne mentionne pas le cas de la pension de réversion, ce qui pourrait laisser à penser que le législateur a volontairement omis cette précision afin de permettre à l'intéressé de rester au régime relevant de son activité.

Cependant, par circulaire n° 53 D de la Canam — caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs indépendants — se référant à une lettre du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, le principe général suivant a été précisé : la personne titulaire d'une pension et exerçant une activité relève pour l'assurance maladie du régime de la pension qui, dans le cadre de la législation française et quel qu'il ait été son mode d'acquisition, ouvre droit à un régime d'assurance maladie.

Il est donc bien entendu qu'en l'absence de précisions, la pension de réversion prime sur l'activité. Personnellement, il me semble qu'il y a là une anomalie évidente, car lorsqu'il obtiendra la liquidation de sa pension personnelle, l'assuré sera pris en charge par le régime dont dépend cette pension personnelle, celle-ci primant sur la pension de réversion. En effet, la circulaire n° 54 SS du 12 août 1968, non publiée au *Journal officiel*, rappelle dans sa section IV : ... le décret du 15 décembre 1967, art. 7, § 1, savoir : « si cette personne bénéficie en même temps d'une pension ou rente acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion, elle est réputée avoir exercé à titre principal l'activité qui lui a ouvert droit à l'avantage acquis à titre personnel ».

De ce fait, il paraît anormal de contraindre l'assuré à changer pendant quelques mois de régime pour revenir lors de la liquidation de sa retraite au régime antérieur.

Je me suis donc demandé si l'amendement soutenu par M. Ribadeau Dumas au nom de la commission, et qui, je l'espère, sera voté, couvre le cas que je viens d'exposer. Je le crois personnellement mais, dans le flot de ces textes qui ne sont pas d'une parfaite limpidité, je tiens à demander à M. le rapporteur et à M. le ministre de bien vouloir m'en donner l'assurance.

S'il en était bien ainsi, je retirerais mon amendement ; autrement je le maintiendrais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. L'amendement n° 79 que j'ai déposé au nom de la commission couvre le cas visé par votre amendement n° 13 corrigé, monsieur Krieg.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dois-je considérer, monsieur Krieg, que vous retirez l'amendement n° 13 corrigé ?

M. Pierre-Charles Krieg. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 corrigé est retiré.

MM. Cointat et Bozzi ont présenté un amendement n° 122 qui tend à compléter l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1969, étaient déjà affiliées à un régime d'assurance maladie obligatoire, qui exercent ou ont exercé plusieurs activités et qui sont soumises aux dispositions de la présente loi, pourront opter pour le régime de leur choix dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je peux dire que nous discutons enfin de cet amendement puisqu'il fait suite à la proposition de loi n° 738 que j'avais déposée avec mes amis de l'union des démocrates pour la République le 14 mai 1969.

En effet l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 précise que « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire... sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ».

Cependant le droit aux prestations, conséquence des cotisations des intéressés, n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

Il arrive très souvent, et notamment en milieu rural, qu'un artisan ou un petit commerçant soit en même temps un salarié, afin de se créer les ressources complémentaires nécessaires à la vie de sa famille. Il peut être en même temps secrétaire de mairie et forgeron, granitier et agent d'assurances ou petit commerçant, ouvrier et menuisier.

Mais, à la différence de l'amendement n° 123 présenté par notre collègue M. Mauger, celui que je soutiens est limité dans le temps; il est conforme aux déclarations de M. le ministre de la santé publique et respecte les droits acquis.

Cet amendement prévoit que toutes les personnes déjà affiliées à un régime d'assurance maladie obligatoire, notamment comme salariées, à la date du 1^{er} janvier 1969, pourront opter pour le régime de leur choix, étant entendu que, pour les personnes exerçant une double activité et affiliées après le 1^{er} janvier 1969, les dispositions de la loi en discussion seraient applicables.

A cette occasion, je me permets de faire remarquer à M. le ministre que, si la définition de l'activité principale pose quelques problèmes, il existe plusieurs exemples de litiges lorsque la rémunération du travailleur non salarié non agricole est très voisine de celle du salarié. Il peut arriver alors qu'une année, l'activité principale soit celle de salarié, et l'année suivante, celle de non-salarié. Il en résulte une difficulté majeure pour l'application de la loi.

Or, notre amendement, qui respecte les droits acquis, permettrait déjà de simplifier le problème pour toutes les personnes affiliées à un régime d'assurance obligatoire avant le 1^{er} janvier 1969.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis exprimer une opinion en son nom. En revanche, si on me le permet, je présenterai une observation personnelle.

Si l'amendement est accepté, le régime soumis à notre discussion sera, certes, un régime d'avenir car il prévoit une date limite, ainsi que l'a demandé tout à l'heure M. le ministre; mais ce ne sera pas un régime du présent. Et je crains bien, dans les circonstances actuelles, que nous ne soyons obligés de l'enterrer rapidement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, j'ai quelques réserves à formuler sur l'amendement de MM. Cointat et Bozzi.

En premier lieu, je trouve que les mots : « régime d'assurance maladie obligatoire » vont beaucoup plus loin que le seul régime général de la sécurité sociale. Ils peuvent recouvrir l'assurance maladie des exploitants agricoles, par exemple. Ainsi, des personnes affiliées au régime agricole pourraient revenir au régime agricole.

Par ailleurs, si je reconnais que l'amendement de M. Cointat présente l'avantage de poser un « verrou » — la date du 1^{er} janvier 1969 — je serais tenté de le compléter par une partie de l'amendement n° 123 de M. Mauger.

Tout en faisant des réserves sur l'expression « régime d'assurance maladie obligatoire », qui me paraît un peu large, je propose donc, monsieur le président, de compléter le texte de M. Cointat par le paragraphe 3 de l'amendement n° 123 de M. Mauger :

« Si elles choisissent le régime général de sécurité sociale et si leur activité principale est une activité non salariée, elles versent à la fois les cotisations du régime général de sécurité sociale et, au régime né de la présente loi, la différence entre les cotisations qui lui seraient dues et celles versées au régime général », auquel j'ajouterai les mots : « à titre personnel et pour le régime maladie ».

Si M. Cointat accepte cette addition à son amendement, je serai d'accord.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis d'accord, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié de MM. Cointat et Bozzi serait ainsi libellé :

« Compléter l'article de la loi du 12 juillet 1966 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1969, étaient déjà affiliées à un régime d'assurance maladie obligatoire, qui exercent ou ont exercé plusieurs activités et qui sont soumises aux dispositions de la présente loi, pourront opter pour le régime de leur choix dans des conditions fixées par décret.

« Si elles choisissent le régime général de sécurité sociale et si leur activité principale est une activité non salariée, elles versent à la fois :

« — les cotisations du régime général de sécurité sociale et au régime né de la présente loi, la différence entre les cotisations qui lui seraient dues et celles versées au régime général, à titre personnel et pour le régime maladie. »

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, ainsi rédigé.

(L'amendement ainsi rédigé est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 5 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser.

« L'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues, sous réserve des exonérations prévues à l'article 18 ; faute de ce règlement, le remboursement est refusé. »

M. Dumas a présenté un amendement n° 45 qui tend, après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois le délai de franchise applicable aux personnes provenant d'un autre régime ne saurait excéder le délai pendant lequel les intéressés sont couverts par leur régime antérieur. »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Mesdames, messieurs, la discussion qui s'est déroulée sur le précédent article montre qu'un certain nombre de passages d'assurés d'un régime à un autre sont prévisibles ou, en tous cas, possibles.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 45 dont M. le président vient de donner lecture.

Sans doute M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pourrait-il m'objecter — et il aurait raison — que l'objet même de mon amendement relève plutôt du domaine réglementaire. Je pourrais à mon tour lui faire observer que ce ne serait pas la première fois que, pour la clarté des textes, une disposition d'ordre réglementaire figurerait dans le corps même d'un projet strictement législatif.

Il y a plus. Les explications que j'ai jusqu'à présent recueillies sur ce problème ont été assez confuses et complexes pour que j'acquiesce la certitude que par la voie réglementaire ou par la voie législative le Gouvernement doit, à l'occasion de ce débat, fixer clairement sa doctrine.

Dès lors que des migrations sont possibles d'un régime à l'autre, il importe d'éviter un hiatus à un moment donné, et il faut éviter par exemple que l'assuré, quittant le régime d'assurance de la sécurité sociale, qui le couvre encore pendant un mois, ne se heurte à l'obligation de cotiser trois mois au nouveau régime autonome d'assurance pour les non-salariés non agricoles, car il se trouverait dépourvu de toute protection pendant deux mois. Il suffit de songer que la protection s'étend également au conjoint et aux enfants, pour comprendre la nécessité de préciser clairement, par voie réglementaire ou par voie législative, qu'aucun assuré ne courra le risque de demeurer quelques mois sans être couvert par un régime quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Elle a constaté que la coordination entre les régimes seraient vraisemblablement établie par la voie réglementaire. Cependant elle souhaite que le Gouvernement précise sa position à cet égard. Peut-être M. Dumas pourra-t-il ensuite retirer son amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les observations de M. Dumas sont parfaitement justifiées.

Il importe, en effet, qu'un ancien salarié qui devient non-salarié soit dispensé du « stage » de trois mois prévu par la loi du 12 juillet 1966.

Cette disposition relève du domaine réglementaire. Le Gouvernement l'a d'ailleurs expressément prévue dans son projet. Et je prends l'engagement de la faire figurer dans les textes réglementaires.

M. Dumas ayant ainsi satisfaction, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Je remercie M. le ministre de l'assurance formelle qu'il vient de me donner. Puisque j'aurai satisfaction par voie réglementaire, je retire mon amendement.

Je profite de cette occasion pour demander à M. le ministre de préciser un autre point.

Le premier alinéa de l'article 5 actuellement en discussion prévoit « une période minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser ». A ce propos, je veux signaler à M. le ministre le cas, qui me préoccupe, des conjoints survivants.

Imaginons la situation d'une veuve qui ne poursuit pas l'activité commerciale de son conjoint disparu. Elle peut n'être pas imposée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même bénéficière des allocations servies par le Fonds national de solidarité. De ce fait, elle sera exonérée de cotisation. Pourra-t-elle bénéficier des dispositions de la loi ?

La loi de 1966 dispose, en effet, dans son article 2, que le conjoint survivant peut adhérer volontairement au régime d'assurance maladie et maternité. Mais peut-il le faire lorsqu'il est exonéré de cotisation et ne lui opposera-t-on pas la fin du premier alinéa de l'article 5 mentionnant la nécessité d'une période minimum d'affiliation « comportant l'obligation de cotiser » ?

Si vous pouvez m'assurer, monsieur le ministre, que le texte réglementaire et les directives qui seront données mettront bon ordre à cette situation en permettant à ces modestes veuves de bénéficier de ce nouveau régime, j'en serai satisfait. Dans le cas contraire, il me semblerait indispensable de corriger la rédaction du texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'exonération dont parle M. Dumas ne peut viser, dans l'état actuel de nos textes, que ceux qui relèvent du Fonds national de solidarité. Un article sur lequel vous allez vous prononcer dans quelques instants prévoit en effet que les cotisations des bénéficiaires du Fonds national de solidarité seront prises en charge par l'Etat selon des modalités qui seront fixées par décret.

Si les veuves dont vous avez parlé remplissent ces conditions, il n'y a pas de difficulté, car le deuxième alinéa de l'article 5 dispose : « L'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues, sous réserve des exonérations prévues à l'article 18... ». Précisément, ces exonérations prévues à l'article 18 sont celles auxquelles j'ai fait allusion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dumas ?

M. Pierre Dumas. Je le retire, monsieur le président.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, M. Dumas nous ayant convaincus, nous reprenons l'amendement à notre compte.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 45, retiré par M. Dumas et repris par M. Gaudin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 6. — Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comportent des prestations de base communes à l'ensemble des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er}, et, éventuellement, des prestations complémentaires propres à un ou plusieurs de ces groupes. »

La parole est à M. Charles Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous abordons une nouvelle phase de la discussion. C'est pourquoi j'ai tenu à prendre la parole maintenant.

En effet, les articles 6, 8 et 9 nouveaux touchent à l'esprit même du texte et méritent un débat particulier.

Mes collègues, MM. Luciani, Massoubre, de Poulpiquet et moi-même, nous avons déposé un amendement qui a été jugé irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, mais sur lequel je voudrais néanmoins appeler l'attention de l'Assemblée, car le Gouvernement pourrait s'honorer en le reprenant à son compte, ne courant pas le risque, lui, de se voir opposer l'article 40.

Cet amendement tendait à remplacer l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966 par le texte suivant : « Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comportent des prestations identiques à celles des salariés du régime général pour l'ensemble des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er}, à l'exception des indemnités journalières et avec les mêmes tickets modérateurs. »

L'exposé des motifs indiquait que notre proposition n'aurait pas d'incidence financière, le paragraphe II de l'article 8 donnant au Gouvernement la possibilité de fixer par décret la participation des intéressés pour maintenir le régime en équilibre.

Depuis le début de ce débat, nous constatons que de nombreux députés appartenant à tous les groupes déposent des amendements pour tenter d'exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de non-salariés, soit parce qu'elles sont frappées en quelque sorte par une double imposition, soit parce qu'elles s'estiment pénalisées par leur appartenance à ce nouveau régime.

Le moyen d'apaiser les scrupules de nos collègues est, comme l'a dit M. Luciani, de donner aux commerçants, aux artisans et aux membres des professions libérales une couverture identique à celle qui est garantie par le régime général.

S'il en était ainsi décidé, nous serions prêts, dans nos circonscriptions, à demander à nos concitoyens de comprendre que, dans certains cas, ils devront payer des cotisations majorées, mais que celles-ci seront en grande partie compensées par une moins grande utilité des mutuelles, leur taux de remboursement étant alors le même que celui du régime général.

De plus, avec le régime que vous instaurez, il arrivera que, dans une même famille, le mari, s'il est artisan, soit remboursé à un taux, tandis que sa femme, épicière par exemple, le sera à un autre et que le fils, employé dans une usine, le sera à un taux encore différent.

Au moment où le Gouvernement s'engage très justement dans la voie d'une « nouvelle société » et prévoit une plus grande mobilité des carrières, il crée en quelque sorte, par la cristallisation des régimes de sécurité sociale, des castes constituées par des catégories de personnes qui bénéficieront d'avantages sociaux différents.

En outre, mes chers collègues, comment expliquer à nos électeurs qu'un étranger travaillant en France sera remboursé selon un taux supérieur à celui qui sera accordé par le régime auquel seront affiliés les artisans et les commerçants français ?

Monsieur le ministre, le Gouvernement ne devrait pas être hostile à cette formule, puisqu'il a soumis à certains d'entre nous, lors des travaux préparatoires, ce qu'on appelle la « variante 3 », laquelle fait partie des documents annexes au présent projet. Ce que nous vous demandons, c'est de la mettre immédiatement en pratique et de la faire figurer vous-même à l'article 6.

Nous sommes prêts à assumer cette responsabilité plutôt que de la voir transférée, par le biais de l'article 9, aux administrateurs des caisses. L'Assemblée doit, à cet égard, prendre pleinement sa responsabilité et non la rejeter sur certains représentants des artisans, des commerçants et des professions libérales.

Je le répète, monsieur le ministre : je ne peux pas reprendre cet amendement, puisqu'on lui a opposé l'article 40 de la Constitution. Mais, pour la clarté du débat, vous auriez intérêt à connaître le sentiment de l'Assemblée et les réactions de ses membres sur cet amendement à l'article 6. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre, un certain nombre d'orateurs sont inscrits sur cet article. Peut-être conviendrait-il de les entendre avant que vous ne preniez la parole ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je préfère répondre immédiatement à M. Bignon.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce problème avec M. Charles Bignon et je connais son point de vue. J'ai apprécié d'ailleurs l'honnêteté intellectuelle avec laquelle il l'a présenté.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à un point capital. M. Charles Bignon nous dit : il est quand même regrettable que le mari salarié, la femme commerçante et le fils apprenti ne relèvent pas du même régime de sécurité sociale. Il n'a pas tort.

Certes, il serait souhaitable que tous les Français, quelle que soit leur profession, bénéficient d'un système de protection sociale identique et, sur le fond, je suis d'accord.

Mais nous ne pouvons pas improviser ce système en séance. Le problème auquel nous sommes confrontés est fondamental et singulièrement difficile. En effet, les gens qui bénéficient des prestations les plus élevées n'accepteront pas qu'on les diminue et ceux qui perçoivent les plus basses souhaitent les voir augmenter.

Mais le coût qui en résultera sera-t-il supportable pour la nation ? Le débat est ouvert à ce sujet.

En réalité, la différence entre la position de M. Charles Bignon et celle du Gouvernement est fondamentale. Je dirai même — permettez-moi l'expression — qu'elle est « politique ».

En effet, le texte proposé pour l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966 — et ici le Parlement, loin d'abandonner ses prérogatives, légifère vraiment — donne la possibilité aux artisans et aux commerçants élus de choisir entre plusieurs systèmes, dont un — vous l'avez dit, monsieur Charles Bignon — peut être très voisin de celui de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature. L'Assemblée, en votant cet article, offrira donc cette possibilité.

Ce choix aura évidemment pour conséquence une augmentation des cotisations correspondantes.

Je ne suis pas contre cette proposition, mais, à l'inverse du dernier orateur, je supplie l'Assemblée de ne pas prendre elle-même la décision : les intéressés devront la prendre par l'intermédiaire de leurs élus et à la majorité des deux tiers.

Je connais la division profonde du monde des non-salariés sur cette affaire pour l'avoir constatée. Je possède des lettres qui en portent témoignage. Les uns ne veulent pas d'un régime parallèle à celui de la sécurité sociale. D'autres désirent, au contraire, un régime de sécurité sociale mais sans augmentation des cotisations. Une troisième catégorie vous fait savoir qu'elle souhaite les meilleures prestations possibles, certes, mais qu'elle n'acceptera, en aucun cas, l'augmentation des cotisations.

Pourquoi voulez-vous à tout prix que le Parlement qui a subi un échec en 1966 en prenant des responsabilités, se substitue à la responsabilité propre des commerçants et artisans auxquels il appartient de décider dans leur propre intérêt ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Je ne suis pas opposé à ce qu'ils se prononcent en faveur d'un régime voisin de celui de la sécurité sociale. Ce que le législateur peut faire, parce que c'est son rôle essentiel, c'est d'ouvrir cette possibilité de décision dans le texte de la loi. Les élus feront ensuite ce qu'ils voudront des possibilités que nous leur offrons.

Lorsque des représentants d'un groupe professionnel élus à la majorité des deux tiers aura pris la décision, le Gouvernement la mettra immédiatement en application par décret.

Aucune divergence de conception n'existe donc entre M. Charles Bignon et moi. Je comprends comme lui le désir légitime des commerçants et des artisans de s'orienter vers un régime qui se rapproche au maximum de celui de la sécurité sociale, les prestations en espèces mises à part. Mais comme nous ne nous trouvons pas aujourd'hui en face d'élus, à la différence de ce qui existe pour le régime de vieillesse des non-salariés, je préfère laisser la responsabilité de la décision aux représentants élus des intéressés.

Je crois, mesdames, messieurs, que le Parlement doit suivre le Gouvernement, bien qu'il ne s'agisse pas d'un amendement, mais le problème sera de nouveau posé à propos de l'article 9. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, l'article 6 indique que les intéressés percevront les prestations de base communes à l'ensemble des groupes professionnels et,

éventuellement, des prestations complémentaires ou supplémentaires — cela dépendra de la terminologie qui sera adoptée — propres à un ou plusieurs de ces groupes.

Cela nous paraît contraire au principe de la solidarité, car les prestations de base représentent une couverture tout à fait insuffisante. Ce sont ceux qui ont les revenus les plus modestes qui seront ainsi touchés. Nous demandons, pour notre part, que les affiliés au régime autonome, compte tenu des particularités de leurs professions, bénéficient de prestations analogues à celles qui sont versées aux assujettis au régime général.

Nous proposons donc que l'assurance maladie comporte la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

La commission des finances n'a pas accepté notre amendement. Nous le regrettons d'autant plus que, comme l'ont déjà souligné mes collègues MM. Andrieux et Védrières, nous proposons de compléter le financement par une contribution des entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires dépasse 500.000 francs.

Nous proposons donc, à la fois, une couverture des risques et un financement conformes à l'intérêt des assurés du régime autonome. Tel ne semble pas être le cas du projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre. La discussion actuelle le montre bien puisque, à chaque article, des orateurs proposent d'accorder à telle ou telle catégorie de non-salariés le privilège de ne pas « bénéficier » de votre loi.

Celle-ci ne fait donc vraiment pas l'unanimité, sinon les exceptions dont on veut l'assortir ne seraient pas aussi nombreuses. On se demande qui, en définitive, sera soumis au régime nouveau défini par votre projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'avais proposé un amendement à l'article 6, mais il a également été déclaré irrecevable.

Je vous ai écouté, monsieur le ministre, mais vous ne m'avez pas convaincu. Vous voulez faire voter une loi tout en reconnaissant qu'elle est imparfaite, comme l'était déjà celle de 1966.

La loi de 1966 permettait aux intéressés de contracter une assurance complémentaire. Aujourd'hui, vous leur laissez la même faculté, mais en précisant qu'il appartiendra aux organisations professionnelles d'instituer ces prestations complémentaires. Alors des professions les créeront et d'autres non ; certains y adhéreront et d'autres pas.

Le Gouvernement et le Parlement doivent prendre leurs responsabilités. Si le texte est bon, ce sera grâce à nous, mais s'il est mauvais, même s'il est fait par d'autres, c'est encore nous qui en serons tenus pour responsables.

Nous devons prendre nos responsabilités et voter un texte précis qui fixe les conditions dans lesquelles les assurés seront couverts, et les taux des cotisations qui seront perçues, comme les prestations qui seront garanties.

Tel est mon point de vue.

Vous avez vous-même établi cette fameuse « variante 3 » qui démontre qu'un financement est possible, concernant un système dont les cotisations seraient échelonnées de 320 à 2.270 francs. On pourrait améliorer ce barème progressif et y introduire un peu plus de justice pour certaines catégories.

Ce barème est raisonnable. J'ai pu, ces derniers temps, m'entretenir avec des représentants d'organisations de commerçants et avec des particuliers. Tous étaient favorables à ce texte.

Sans doute pourrez-vous me rétorquer que les intéressés auront la possibilité de créer eux-mêmes un régime complémentaire. Il est préférable que nous le fassions d'autorité, car ces gens, en tout cas ceux qui les représentent, ne sont pas d'accord entre eux, et trop souvent, ici, on écoute ceux qui crient le plus fort ou qui défilent dans la rue. Nous sommes les élus de la nation et nous devons défendre l'intérêt général.

Pour ma part, je pense que nous devons établir un texte qui prévoit non pas deux régimes, l'un obligatoire et l'autre complémentaire, mais un seul régime obligatoire qui couvre convenablement les intéressés, moyennant des cotisations raisonnables puisque nous avons le moyen de le faire.

Si une telle décision n'était pas prise, ce texte confus n'aurait pas mon approbation. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vais répondre à Mme Vaillant-Couturier qui m'a posé plusieurs questions, puis, très rapidement, à M. de Poulpiquet.

Il est exact que le texte que le Gouvernement propose prévoit un régime de base améliorable. La solidarité au sein de chaque groupe, comme entre tous les groupes, s'exerce sur les cotisations de base.

Il est bien prévu que chaque groupe professionnel peut opter s'il le souhaite, et à la majorité des deux tiers, pour un régime complémentaire.

Nous avons rejeté l'idée — que, soit dit en passant, suggéraient certains professionnels — d'une adhésion personnelle et volontaire à un système complémentaire. Ce serait évidemment très mauvais, car les plus riches adopteraient spontanément ce régime complémentaire, dont les plus défavorisés ne bénéficieraient pas.

Selon le système proposé par le Gouvernement, il ne peut y avoir d'option que d'un groupe professionnel tout entier. Ce sont tous les artisans, tous les commerçants ou tous les membres des professions libérales qui doivent exercer une option au sein de leurs groupes respectifs. A l'intérieur du groupe, la solidarité joue, même dans la variante 3 dont a parlé M. de Poulpiquet et qui se rapproche le plus de la sécurité sociale, les prestations en espèces en moins.

Les ressortissants du Fonds national de solidarité pour une branche professionnelle considérée paieront toujours 250 francs, même dans l'hypothèse d'un régime complémentaire. En fait, ils continueront à ne rien payer, puisque cette cotisation est prise en charge par l'Etat lui-même.

Il serait possible d'obtenir que la solidarité professionnelle s'exerce à l'intérieur de toutes les professions, dans la mesure où les cotisations des personnes disposant de revenus supérieurs à 50.000 francs seraient non plus de 1.300 francs, mais, dans l'optique du Gouvernement, de 2.270 francs.

Si un deuxième groupe professionnel exerce une option, une harmonisation sera possible : il s'alignera éventuellement sur le premier. Dans le cas où un troisième groupe professionnel exercerait une option, il s'alignerait lui aussi, éventuellement, sur les deux premiers.

Je signale en passant que, contrairement à ce que vous dites, madame Vaillant-Couturier, la contribution des sociétés commerciales fait l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement a déposé et qui n'est quand même pas négligeable puisque, pour la vieillesse et pour la maladie, ces sociétés contribuent à concurrence de 140 millions de francs. Il est vrai que cette contribution sera déductible de l'impôt et qu'ainsi, finalement, le Gouvernement supportera, pour moitié, la charge de cette somme. Il s'agira là d'une contribution proportionnelle au chiffre d'affaires.

Nous n'avons pas pris de décision définitive à cet égard, mais ce que je vais dire se rapproche quelque peu de ce que nous avons entendu il y a quelques instants : les sociétés commerciales de faible importance seront exonérées de la contribution, tandis que la contribution des autres sera plus importante. Je pourrai, bien entendu, indiquer les chiffres exacts lors de l'examen du projet de loi qui vous sera soumis ultérieurement.

Il ne faut donc pas négliger l'importance de la contribution des sociétés.

Toutes ces mesures ont été prises en considération lors de l'élaboration du système que le Gouvernement vous propose, et elles contribueront à son équilibre. Il est bien certain qu'en l'absence de la participation de l'Etat et des sociétés, il serait impossible de vous proposer des améliorations.

Je confirmerai à M. de Poulpiquet ce que j'ai déjà dit à M. Charles Bignon. Le connaissant depuis longtemps, je ne doute pas de son honnêteté, ni de sa conviction.

Certains commerçants ou artisans vous ont dit, monsieur de Poulpiquet : Mais que le Gouvernement décide lui-même, tout de suite, des prestations complémentaires et qu'il majore les cotisations à due concurrence !

J'ai moi-même rencontré non seulement les responsables nationaux, dont vous contestez plus ou moins la représentativité, mais encore beaucoup de gens de la base, croyez-moi ! Moi aussi, j'ai organisé dans ma circonscription de très nombreuses réunions à la base, et je vous assure que les divergences, sur ce sujet, sont considérables !

Pourquoi voulez-vous que le Parlement force la main à des groupes professionnels qui sont opposés aux régimes complémentaires ? C'est le cas, notamment, des professions libérales,

dont l'ensemble des membres constitue une catégorie importante. D'ailleurs, des amendements ont été déposés les concernant, et je suis prêt à les accepter.

Pourquoi ces catégories professionnelles ne prendraient-elles pas elles-mêmes leur décision, alors que la solidarité joue entre elles, et en particulier au profit des plus défavorisés de leurs membres ? Certes, le législateur ne renonce pas pour autant à sa prérogative.

Cette position du Gouvernement, je la crois largement partagée par l'Assemblée, et elle me paraît répondre, si vous me permettez cette expression, à l'intérêt évident du Parlement lui-même, pour l'avenir.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, je ne voudrais pas que s'ouvrit une nouvelle discussion générale à propos d'un article ! Je vous prie d'être bref.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, vous avez invoqué la solidarité : c'est précisément cette solidarité que nous voulons.

Les professions libérales, dites-vous, ne veulent pas de l'assurance complémentaire car elles peuvent s'en passer. Je les comprends fort bien. Mais ce n'est pas le cas des petits commerçants, dont le nombre s'amenuise de jour en jour ; leurs charges deviendront de plus en plus lourdes au fil des années.

Peut-être les artisans accepteraient-ils l'assurance complémentaire, car ils sont, eux, de plus en plus nombreux. Alors, le régime complémentaire pourra fonctionner. Mais certaines catégories la refuseront, et ce seront précisément celles qui en auraient le plus besoin.

L'unité est indispensable. Il faut que tous participent au régime complémentaire, les professions libérales comme les autres catégories professionnelles. Il faudrait donc le fonder dans un seul et même régime.

M. le président. MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 136 qui tend, dans l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « de base » le mot : « obligatoires ».

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Je serai bref car M. de Poulpiquet vient en quelque sorte de défendre cet amendement.

Comme lui, je ne suis pas convaincu par vos arguments, monsieur le ministre.

Dès lors que l'on institue deux régimes de prestations, lesquels seront d'ailleurs financés par des cotisations d'un montant différent si on maintient une sorte d'équilibre au sein d'un même groupe, il y aura le groupe des pauvres et celui des riches. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler la solidarité nationale !

D'autre part, ainsi que je l'ai entendu dire par de nombreux orateurs, on va tenter, d'abord, au cours de ce débat mais aussi plus tard, de parfaire le texte dont nous discutons et qui sera sans doute voté ; on va essayer notamment de se rapprocher le plus possible du régime général.

Or les dispositions prévues dans le texte proposé pour l'article 6 de la loi de 1966 ne figurent pas dans celles qui régissent le régime général et je ne comprends pas la raison de cette innovation qui nous éloigne, plus qu'elle ne nous en rapproche, de ce régime général. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Toutefois, je dois dire qu'elle ne comprend pas très bien qu'un amendement qui ne semble poser qu'une question de terminologie pure et simple soulève des commentaires qui débordent largement ce cadre.

M. le président. J'ai d'ailleurs l'impression que M. Lavielle a défendu plutôt l'amendement n° 137 que l'amendement n° 136 ; mais il est vrai que leurs objets se rejoignent.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Je souhaite, certes, que les régimes soient améliorés, je ne cesse de le dire. Mais pourquoi vouloir à tout prix que l'Assemblée nationale prenne la responsabilité d'imposer à certaines personnes des prestations complémentaires sans être assuré qu'elles acceptent de les payer ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais si ! C'est ce que vous proposez, puisque vous voulez substituer aux mots « prestations de base » les mots « prestations obligatoires » ! Cela signifierait que toutes les prestations seraient obligatoires. Ou je n'ai pas compris la portée de l'amendement, ou alors les prestations complémentaires seraient purement et simplement supprimées.

D'abord, monsieur le président, je voudrais savoir quel est l'amendement en discussion.

M. le président. Pour le moment, un seul est en discussion : c'est l'amendement n° 136. Mais, comme je l'ai déjà fait observer, M. Lavielle a quelque peu anticipé en soutenant l'amendement n° 137.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le ministre, nous considérons qu'il ne doit y avoir qu'une seule prestation égale pour tous : la prestation obligatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 137, présenté par MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après les mots : « article premier », à supprimer la fin de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966.

Le second amendement, n° 30, présenté par M. Claude Martin, tend, après les mots : « prestations de base », à rédiger ainsi la fin de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966 :

« et, éventuellement, des prestations complémentaires, communes à l'ensemble des groupes professionnels ».

Monsieur Lavielle, vous avez déjà défendu votre amendement.

La parole est à M. Claude Martin, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Claude Martin. Au risque de faire des redites, j'indique que cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité qui serait donnée par le projet de loi à chacun des groupes professionnels de choisir isolément l'importance des prestations complémentaires.

En effet, ce texte permet aux trois groupes professionnels d'avoir trois systèmes de prestations complémentaires, ce qui présente l'inconvénient d'introduire une disparité à l'intérieur du régime, étant donné que celui des groupes dont les facultés contributives permettraient une amélioration de la garantie serait favorisé.

Sur le plan des principes, le fait de prévoir des prestations complémentaires différentes entre commerçants, artisans et membres des professions libérales est contraire à l'effort de solidarité à l'intérieur du régime et nuit à son unité.

En effet, une discrimination entre les trois groupes professionnels reconnus par la loi est contraire à l'esprit de solidarité que nous invoquons et qui doit régner entre les bénéficiaires des prestations.

Indépendamment des principes, on risque de rencontrer deux séries de difficultés.

Les caisses se heurteront, dans certains cas, à des difficultés de qualification, notamment entre le secteur de l'artisanat et celui du commerce, et je ne parle pas des transferts qui s'opèrent d'un secteur à l'autre. Il en résultera une réduction des prestations complémentaires de certains bénéficiaires en cas de transfert.

Sur le plan de la gestion des caisses, une telle discrimination entraînera inéluctablement des complications comptables et administratives qui auront pour effet d'accroître les frais de gestion puisque les caisses devront tenir des comptabilités séparées afin de dégager la comptabilité générale d'un régime.

J'ajoute, pour terminer, que l'avis de la section des activités sociales du Conseil économique et social est défavorable à cet aspect du projet de loi et qu'il rejoint l'esprit de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 137.

En revanche, elle a repoussé l'amendement n° 30 parce qu'elle estime que la solidarité doit régner à l'intérieur des groupes et sans doute aussi entre les groupes eux-mêmes.

Mais il lui a paru que M. Claude Martin commettait une erreur en pensant que ce seraient les groupes professionnels les plus riches qui auraient droit aux prestations les plus élevées.

Les professions libérales — qui, certes, ne sont pas plus pauvres que les professions artisanales — réclament, au contraire, un régime minimum, d'ailleurs différent de celui des prestations de base qui sont prévues par le projet de loi. Mais il s'agit, en tout cas d'un régime minimum.

Par conséquent, l'objection que M. Claude Martin a soulevée, quant à la volonté de faire décider des prestations groupe par groupe, tombe d'elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Claude Martin, je vous supplie de renoncer à votre amendement qui aurait pour effet de bloquer complètement le système.

Vous exigez — car tel est l'objet de votre proposition — que les trois groupes professionnels considérés, c'est-à-dire les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales, délibèrent en commun, à la majorité des deux tiers, pour obtenir des prestations complémentaires. Or, étant donné que les positions des organisations professionnelles sont déjà divergentes, il n'y aurait pas de prestations complémentaires ; il faut que vous le sachiez. Lorsque les élus se réuniront sur le plan national, ils ne parviendront pas à un accord.

Nous avons bien réfléchi à cette affaire et la proposition que le Gouvernement vous soumet revient à dire que chaque groupe professionnel pourra, à la majorité des deux tiers, décider de prestations complémentaires. Mais il y a à cela deux réserves capitales, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. de Poulpique : c'est que la solidarité jouera sur les prestations de base entre tous les groupes professionnels et que, à partir du moment où deux de ces groupes se prononceront en faveur des prestations complémentaires, celles-ci devront être identiques.

Pouvons-nous forcer la main à telle ou telle catégorie professionnelle ? Je ne le crois pas. C'est à ces catégories professionnelles qu'il appartient de décider, à la majorité des deux tiers.

Pourquoi contraindre une branche professionnelle à opter pour un système qui ne serait pas le sien ?

La proposition du Gouvernement est beaucoup plus souple, mais, je le répète, elle s'explique par un souci de solidarité dans le cas où deux groupes, et non pas un seul, optent pour les prestations complémentaires.

En tout cas, au nom de la réalité, de la pratique, et non pas au nom de la philosophie, afin que, dès le mois de février ou dès le mois de mars, il y ait une option — qui, d'ailleurs, je le crois, sera assez large — en faveur de ces prestations complémentaires, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Claude Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Martin. Je dois avouer, monsieur le président, que les explications de M. le ministre ne m'ont pas convaincu.

Vous avez, monsieur le ministre, cité plusieurs variantes et, dans la variante maximale, il est apparu, aux termes de votre hypothèse, que, pour les basses catégories, un commerçant et un artisan auraient à payer la même cotisation. Or il me semble difficile d'expliquer aux intéressés que, pour une même cotisation, ils percevront des prestations différentes !

Monsieur le ministre, si vous acceptiez de moduler les cotisations, compte tenu des décisions qui seront prises par les différentes branches professionnelles, je retirerais volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai formulé qu'une hypothèse d'école, monsieur Claude Martin. Il faudra tenir compte de la réalité, à la suite des décisions qui seront prises.

M. Claude Martin. Monsieur le ministre, bien que je craigne que la réalité ne corresponde pas à l'hypothèse que vous avez formulée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Claude Martin. Par là même, monsieur le président, je retire les amendements n° 32, 33 et 34, qui étaient la conséquence de celui-ci.

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, MM. Aubert et Olivier Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 80 qui tend, dans l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer au mot : « complémentaires », le mot : « supplémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Si l'expression « prestations de base » lui a semblé préférable à l'expression « prestations obligatoires », la commission a estimé, en revanche, que l'expression « prestations complémentaires » pouvait prêter à confusion.

Une telle expression est en effet utilisée par certains organismes de prévoyance, notamment par les sociétés mutualistes et par les compagnies d'assurances, pour les régimes de retraite.

Dans ces conditions, et étant donné que le texte initial du projet de loi faisait état de « prestations particulières », la commission a estimé qu'il convenait de remplacer les mots « prestations complémentaires » par les mots « prestations supplémentaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 80.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 8 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 8. — I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyse et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants de moins de quatorze ans et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application de tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« III. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article. Je leur demande d'être très brefs, tous les groupes ayant épuisé leur temps de parole dans la discussion générale.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Deux mots seulement : je me suis inscrit sur cet article parce que j'avais déposé un amendement portant de quatorze à seize ans l'âge des enfants pouvant bénéficier des avantages prévus à cet article 8.

Étant donné les explications que vous nous avez données hier, monsieur le ministre, dans la discussion générale, je vous demande si le Gouvernement reprend cet amendement à son compte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mon intervention sera plus lapidaire encore que celle de M. Hoguet, elle a exactement le même objet. Sans doute, monsieur le ministre, voudrez-vous nous apporter une réponse commune.

M. le président. La parole est à M. Fiévez.

M. Henri Fiévez. Nous avons proposé de remplacer l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« La participation de l'assuré aux tarifs applicables à ces différents frais est fixée à 25 p. 100.

« Toutefois, la participation est réduite ou supprimée dans les cas prévus à l'article L. 286 du code de sécurité sociale.

« Les indemnités journalières ne sont dues qu'aux artisans visés par l'article 1649 quarter A du code général des impôts.

« Elles sont accordées à partir du premier jour qui suit l'interruption totale d'activité pendant une durée continue minimum de vingt et un jours.

« Elles peuvent être servies pendant une durée maximum d'une année en cas d'affectation grave.

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier correspondant au cent trente-sixième du montant des cotisations versées par l'assuré au cours de l'année précédant l'interruption totale d'activité.

« L'assurance maternité couvre les frais médicaux ; pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

« Bénéficiaire de l'assurance-maternité, l'assurée et les membres de sa famille visés à l'article L. 285 1° et 2° du code de sécurité sociale. Ils ne supportent aucune participation aux frais prévus à l'article 6 ci-dessus.

« La pension d'invalidité n'est accordée que lorsque l'invalidité réduit au moins des deux tiers la capacité pour l'assuré d'exercer son activité professionnelle. Elle est égale à 40 p. 100 du montant du revenu moyen annuel correspondant aux cotisations versées par l'assuré au cours des trois années civiles précédant la date de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité. Elle prend effet du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a été constatée l'invalidité. Elle prend fin au soixantième anniversaire de l'assuré. »

« L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement des son décès d'un capital égal au quart du revenu professionnel correspondant aux cotisations versées par l'assuré au cours de l'année précédant le décès. »

Ces dispositions tendaient à fixer d'une façon claire et précise les prestations auxquelles pourraient prétendre les assurés.

L'article 40 de la Constitution nous a été opposé. Monsieur le ministre, vous aviez la possibilité de reprendre ces dispositions. Vous ne l'avez pas fait, ce qui veut dire en clair que les décrets d'application que vous prendrez ne répondront pas aux aspirations des commerçants et des artisans. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, j'interviens au nom de M. Saint-Paul.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué hier à quel point ce projet avait été étudié et votre majorité n'a pas alors manqué de vous applaudir.

Or, que remarquons-nous aujourd'hui ? Nous voyons que 80 p. 100 environ, pour ne pas dire davantage, des amendements qui sont déposés émanent de votre majorité. J'en conclus que ce projet, comme je l'ai dit hier, n'a pas été suffisamment étudié.

Ma deuxième constatation concerne l'application de l'article 40 de la Constitution.

J'avais déposé à l'article 8 de la loi de 1966 modifiée un amendement tendant à insérer la disposition suivante concernant les frais d'intervention chirurgicale :

« Cette couverture est applicable aux enfants de moins de seize ans et à ceux de moins de dix-huit ans qui sont en apprentissage, aux enfants de moins de dix-huit ans poursuivant leurs études ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice. »

Je ne vois vraiment pas pourquoi l'article 40 de la Constitution a été appliqué à cet amendement car, que je sache — je n'ai pas entendu le Gouvernement prendre un engagement à ce sujet — les dépenses en cause n'incombent pas à l'État.

L'article 40 n'est donc pas applicable. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 43 qui tend, avant le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les prestations de base, qui, en aucun cas, ne pourront être supérieures à celles prévues par l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, seront déterminées par décret sur proposition des assemblées des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant les groupes de professions intéressés, prévues et dans les conditions précitées à l'article 9 de la présente loi, et après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. Hoguet pour soutenir cet amendement.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, M. Peyret m'a chargé de présenter son amendement.

Cet amendement a pour objet de permettre aux représentants régulièrement élus de décider des prestations à servir dans chaque groupe professionnel, ces prestations ne pouvant en aucun cas être supérieures à celles servies par le régime général de la sécurité sociale.

Les prestations actuellement servies ne pourront devenir définitives ou être modifiées qu'après décision des assemblées des administrateurs élus.

Dans le texte actuel, à supposer que les assemblées des administrateurs élus décident d'octroyer des prestations non prévues dans ce texte, il faudrait revenir devant le Parlement pour modifier la loi, alors qu'avec l'amendement de M. Peyret nous n'aurons pas cet inconvénient, puisque c'est un décret qui en décidera.

M. Peyret rappelle, par ailleurs, qu'à l'origine, seule la couverture des gros risques était prévue par la loi, mais que des modifications dans le sens d'une extension de la couverture lui ont été apportées depuis lors qui ont suscité l'hostilité, notamment de membres des professions libérales, qui souhaitent que pour les adultes le petit risque, peu fréquent et n'entraînant que des dépenses supportables, soit laissé à la charge des familles, sauf peut-être dans quelques cas particuliers qui pourraient être facilement réglés par le fonds d'action sociale.

Il trouve donc normal qu'une certaine liberté de décision soit laissée aux groupes professionnels en ce qui concerne les prestations à servir.

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Peyret a déposé cet amendement qu'il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a délibéré très longuement et à plusieurs reprises sur cet amendement.

En première lecture, elle l'avait repoussé, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'article 9 qui, en effet, prévoit des dispositions particulières pour chacun des groupes dont il s'agit et que, en conséquence, la faculté était ainsi laissée aux groupes de déterminer eux-mêmes les prestations qu'ils désiraient.

Puis, en seconde lecture, la commission s'est déjugée et elle demande par conséquent à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, j'avoue être très surpris par cet amendement dont la rédaction n'est d'ailleurs pas bonne.

Nous sommes vraiment en pleine confusion législative et si nous continuons ainsi, nous rendrons la loi incompréhensible et inapplicable. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Le Gouvernement essaie de clarifier les choses ; il est ici pour cela et l'Assemblée pour trancher, bien entendu.

Il y a les prestations de base et il y a les prestations « supplémentaires », puisque vous venez de décider, par le vote d'un amendement, que ces dernières s'appelleront ainsi. Maintenant, l'amendement soutenu par M. Hoguet tend à remettre en question tous les votes précédents.

En effet, les prestations de base qui résultent de la loi sont obligatoires. Certes, elles seront déterminées par décret, mais c'est grâce à elles que s'exercera la solidarité entre les différentes branches professionnelles. Or, l'amendement de M. Peyret prévoit d'abord que ces prestations de base ne seront plus

fixées par la loi, mais que les catégories professionnelles présenteront des propositions au Gouvernement avant que celui-ci les fixe par décret. Ce serait là un système assez curieux.

Les prestations supplémentaires — et j'ai insisté sur ce point — sont laissées à l'initiative des groupes professionnels et le Gouvernement, en effet, prendra un décret tenant compte de leurs propositions, mais on ne peut leur laisser le soin de déterminer les cotisations par lesquelles s'exercera la solidarité nationale, car on arriverait alors à ce résultat paradoxal qui a déjà été signalé : si certains groupes professionnels n'acceptent pas la solidarité nationale, ils ne donneront jamais leur accord pour des cotisations de base.

Je demande à M. Hoguet de ne pas soutenir cet amendement, ou sinon de ne le soutenir que faiblement. (*Sourires.*) Je crois que M. Peyret — ce n'est pas un reproche — n'a pas été suffisamment informé des aspects techniques et complexes des textes en discussion.

Si M. Hoguet croit ne pas pouvoir retirer l'amendement présenté par M. Peyret, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Hoguet ?

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, ma situation est très délicate, puisqu'il s'agit d'un service que m'avait demandé M. Peyret. Mon collègue ne m'a pas autorisé à retirer son amendement. Toutefois, compte tenu de vos explications, je suppose que M. Peyret ne m'en voudra pas trop si je le retire. La question pourra sans doute être revue au cours de la deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 43, présenté par M. Peyret, est retiré.

M. Peyret a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 :

« I. — A titre transitoire, et pour une période n'excédant pas six mois, les prestations de base... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement était le complément du précédent. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Gaudin, Raoul Bayou, Benoist, Carpentier, Robert Fabre, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 140 qui tend, au début du paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « de base », le mot : « obligatoires ».

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, je suis de votre avis : nous sommes en pleine confusion.

Il y a quelques instants, mon ami M. Lavielle vous indiquait pourquoi nous entendions modifier l'article 6. Tout au long du projet de loi vous vous référez, en effet, tantôt à des cotisations de base et tantôt à des cotisations complémentaires. Or si les premières sont obligatoires les secondes sont seulement facultatives.

La cotisation facultative ne devrait donc pas être inscrite dans la loi. Par exemple, certains assurés du régime général paient, outre la cotisation de base, celle d'un régime complémentaire, et cette participation au régime complémentaire ne figure pourtant pas dans la loi.

Aussi, pour demeurer logique avec nous-mêmes, je demande qu'au début du paragraphe I de l'article 8 les mots « de base » soient remplacés par le mot « obligatoires ».

Malheureusement, puisque vous avez repoussé les amendements n° 136 et 137 à l'article 6, vous repousserez certainement aussi le mien à l'article 8. Je le regrette, car il aurait permis de clarifier la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission constate, en effet, que les amendements de M. Lavielle à l'article 6 n'ont pas été adoptés. Bien qu'elle n'ait pas été saisie de l'amendement n° 140, elle demande à l'Assemblée d'être conséquente et de le repousser également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée vient de repousser un amendement semblable, je lui demande de confirmer son vote en repoussant celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mainguy a présenté un amendement n° 128 qui tend, dans le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer au mot : « spéciale », les mots : « de spécialité ».

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le texte de l'article 8 dispose :

« Les prestations de base comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale ». Les mots « médecine spéciale » risquent d'être mal compris des assurés. Ceux-ci désirent être sûrs qu'ils seront remboursés de leurs frais de spécialité, et en particulier des actes de radiologie codés sous la lettre « R ». Il importe donc de remplacer les mots : « médecine spéciale » par ceux de « médecine de spécialité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Je tiens cependant à faire remarquer que le mot « spécial » figure dans le code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Mainguy peut retirer son amendement sans crainte.

Je reconnais que grammaticalement il n'a pas tort, mais nous avons pris le terme de « médecine spéciale » qui figure à l'article 283 du code de la sécurité sociale. Ce terme recouvre les examens radiologiques.

Il répond ainsi à votre préoccupation, monsieur Mainguy. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Mainguy, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Mainguy. Compte tenu de ces assurances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 81, est présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et le deuxième, n° 141, est présenté par MM. Gaudin, Raoul Bayou, Benoist, Carpentier, Robert Fabre, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements tendent dans le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « d'orthopédie », à insérer les mots : « et de prothèse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit simplement d'apporter une précision au texte proposé.

M. le président. Monsieur Gaudin, considérez-vous que votre amendement est déjà défendu ?

M. Pierre Gaudin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 81 et 141.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 qui tend, dans le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 à substituer les mots : « établissements de cure », les mots : « établissements de soins et de cure, publics ou privés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une simple précision apportée au texte.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 133 qui tend, dans le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « de moins de 14 ans », les mots : « de moins de 16 ans ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Voici venu pour moi le moment de répondre favorablement à MM. Hoguet et Bignon et à votre commission, qui souhaitent que l'âge au-dessous duquel les enfants bénéficient d'une couverture élargie soit porté de quatorze à seize ans.

La commission désirent déposer un amendement dans ce sens, mais elle se serait vue opposer l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi le Gouvernement accepte de déposer un amendement qui a le même objet.

Je signale, pour être clair, que les apprentis, qui sont des ayants droit, sont couverts jusqu'à l'âge de dix-huit ans, mais qu'à partir de l'âge de seize ans ils n'ont plus droit aux prestations pour soins dentaires.

Tel est l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumas pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Je remercie à mon tour le Gouvernement de sa compréhension que nous apprécions tous hautement.

L'âge de seize ans n'a pas été choisi au hasard. Il y a, me semble-t-il, une relation avec la scolarité. Sans vouloir abuser de la compréhension du Gouvernement, je me permettrai donc de lui demander s'il ne pourrait envisager de modifier légèrement son texte pour que les enfants puissent être couverts tout au long de l'année scolaire en cours.

En d'autres termes aux mots « de moins de seize ans », pourrait-on substituer les termes « de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours » ?

En bref, je souhaite que la couverture ne puisse cesser en cours d'année scolaire.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. J'avais également présenté un amendement tendant à ce que les enfants soient assurés pendant toute la période scolaire et les apprentis pendant toute la durée de l'apprentissage. Mais il est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je me réjouis donc que le Gouvernement ait répondu à notre vœu en reprenant cette disposition.

Mais, monsieur le ministre, je n'ai pas bien compris si votre amendement couvrirait ou non les apprentis jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Peut-être pourriez-vous en modifier la rédaction afin qu'ils soient couverts les scolaires jusqu'à seize ans et les apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage.

Nous serions alors très heureux d'accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les apprentis, en vertu de l'article 7, sont des ayants droit, et à ce titre ils sont couverts jusqu'à dix-huit ans. Mais, pour les soins dentaires, ils ne sont couverts que jusqu'à seize ans.

Rien n'empêche — le Gouvernement n'y voit pas d'objection — d'étendre la couverture des soins dentaires, mais cela impliquerait une augmentation des cotisations. Nous pourrions examiner ce problème après les élections.

Quant à M. Pierre Dumas, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'amendement du Gouvernement soit complété par les mots « ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours ».

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Je suis heureux, monsieur le ministre, que vous ayez accepté de reprendre, tout au moins en partie, l'amendement que j'avais présenté. Nous voterons donc l'amendement du Gouvernement, non sans observer que si vous avez accepté de prolonger la couverture jusqu'à seize ans, vous ne faites rien pour les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à vingt ans.

C'est sans doute en tout état de cause que vous avez réduit la portée de mon amendement. Pour laisser à la majorité le bénéfice des amendements, vous repoussez ceux de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je le répète, les apprentis sont des ayants droit. Ils sont donc couverts, en cas de maladie, jusqu'à dix-huit ans et les étudiants le sont jusqu'à vingt ans. Mais les uns et les autres, pour la prothèse et les soins dentaires, ne sont couverts que jusqu'à seize ans, du fait d'une incidence financière non négligeable. Une certaine augmentation des cotisations de base serait nécessaire pour étendre cette couverture. J'y suis pour ma part favorable, et je crois que c'est là un des premiers problèmes à mettre à l'étude.

M. le président. La modification proposée par M. Dumas étant acceptée par le Gouvernement, l'amendement n° 133 ainsi rectifié tendrait à substituer, dans le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, aux mots « de moins de quatorze ans » les mots : « de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Paul Caillaud, Brocard, Durieux, Olivier Giscard d'Estaing et Morellon, tend à compléter le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 par les dispositions suivantes : « dans les conditions prévues à l'article 38 et après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Le deuxième amendement, n° 138, présenté par MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes : « après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ».

Le troisième amendement, n° 71, présenté par M. Aubert, tend à compléter la dernière phrase du paragraphe II de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 par les mots : « sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des non-salariés ».

La parole est à M. Caillaud, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Paul Caillaud. La participation des assurés aux dépenses résultant de l'application du tarif des frais remboursés — ce qu'on appelle généralement le « ticket modérateur » — doit être fixée dans le cadre du budget des recettes du régime ; mais elle concerne au premier chef les assurés eux-mêmes.

Il paraît donc normal et légitime que leurs organisations professionnelles soient consultées avant la prise de tout décret.

M. le président. La parole est à M. Lavielle, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Henri Lavielle. M. le ministre nous a dit que, certaines catégories professionnelles ne voulant pas des caisses complémentaires, il avait dû introduire dans le projet une disposition concernant les cotisations de base et les cotisations complémentaires.

Certaines catégories professionnelles demandent aujourd'hui à être consultées avant la publication des décrets.

Puisqu'on a fait droit au désir de certaines catégories professionnelles, on ne peut refuser de répondre au vœu exprimé par d'autres catégories professionnelles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Aubert, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Emmanuel Aubert. Il importe, dans un souci de clarté, que les responsabilités soient bien délimitées, notamment pour la fixation des tickets modérateurs. C'est pourquoi je demande que les décrets soient pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale.

C'est vraiment le seul organisme qui soit habilité à le proposer si l'on se réfère à l'article 24, qui précise les conditions dans lesquelles l'équilibre financier doit être préservé et qui charge le conseil d'administration de la caisse nationale de faire les propositions nécessaires, faute de quoi le Gouvernement intervient par décret.

S'agissant de fixer le ticket modérateur et le taux des cotisations, il appartient aux salariés, dans le cadre de la loi et par l'intermédiaire de leurs représentants élus, de faire les propositions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Aucun de ces trois amendements n'a été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends mal l'objet de ces amendements.

Des prestations de base sont prévues par le projet de loi, et nous en sommes à l'institution d'un ticket modérateur pour la couverture des petits risques.

Selon l'article 8, les modalités de la participation des assurés seront fixées par décret après consultation de la caisse nationale d'assurance maladie, et par conséquent des élus puisque tout se passera après que les élections auront eu lieu. Les représentants élus se prononceront donc eux-mêmes, avec la caisse nationale, sur l'instauration ou non d'un ticket modérateur.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on consulterait aussi les organisations professionnelles représentatives. Je suis d'accord pour que, dans certains cas, celles-ci soient consultées — et je les ai déjà consultées en de nombreuses occasions — spécialement sur les modalités des élections. Mais, en l'espèce, cela me paraît inutile. Il appartient aux élus et à la caisse nationale de se prononcer sur le ticket modérateur.

Pourquoi se lancerait-on dans une procédure qui serait très compliquée si l'on devait consulter les organisations professionnelles ?

Les responsabilités en cause ne sont pas d'ordre professionnel puisqu'il s'agit uniquement de gestion et de cotisations avec ou sans ticket modérateur. Les élus seront qualifiés pour décider.

Je ne vois donc pas la portée des amendements. Encore une fois, la consultation des organisations professionnelles alourdirait et compliquerait la procédure et par conséquent les décisions. Je suis tout prêt à accepter que les organisations professionnelles soient consultées sur des points précis dont je parlerai ultérieurement, mais en l'occurrence cela me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, c'est peut-être parce que les trois amendements ont été soumis à discussion commune que vous avez surtout insisté sur la consultation des organisations professionnelles. Or mon amendement est muet sur ce point. Je propose simplement, dans un souci de clarté, et pour bien délimiter les responsabilités — cela répond d'ailleurs à votre préoccupation — que les décrets soient pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale.

S'agissant de problèmes aussi importants que ceux qui sont posés par les articles 8, 18 et 19 pour le ticket modérateur et le taux des cotisations, il importe que vous reteniez ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai commis en effet une légère confusion. Je reconnais que l'amendement de M. Aubert est très différent de l'amendement n° 138 que j'avais sous les yeux et qui tend à la consultation des organisations professionnelles. Je suis d'accord, je le répète, pour accepter cette consultation sur des points précis que j'évoquerai tout à l'heure, mais en l'espèce elle me semble inutile.

Quant au souhait exprimé par M. Aubert, il est exaucé par l'article 38 de la loi, qui dispose que « les décrets prévus aux articles 8, 18, 20, 23 et 36 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ».

Sans doute s'agira-t-il d'un avis et non d'une proposition du conseil d'administration. Mais il y aura bien consultation de la caisse nationale.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Paul Caillaud. Sous réserve de ces observations, nous retirons notre amendement.

M. Henri Lavielle. Nous retirons également le nôtre.

M. Emmanuel Aubert. Je retire aussi le mien.

M. le président. Les amendements n^{os} 100, 138 et 71 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 134 qui tend à compléter l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — A la demande des administrateurs d'un groupe professionnel statuant dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, il pourra être décidé, par décret, de réduire ou de supprimer le remboursement de l'un ou de plusieurs des frais énumérés au 1 du présent article pour améliorer, à due concurrence, le remboursement de l'un ou de plusieurs desdits autres frais. Le volume des prestations de base revenant aux ressortissants du groupe demeure inchangé.

« Il n'est pas apporté de modification au montant des cotisations de base dues par les assurés du groupe, en application des articles 18 et 19 ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement répond aux préoccupations que j'ai déjà exposées.

Certains groupes professionnels — je pense spécialement aux professions libérales — acceptent de faire preuve d'une solidarité de base, comme le font les autres groupes professionnels, en ce sens qu'ils ne demandent pas à payer des cotisations inférieures ni à bénéficier de prestations inférieures à celles des autres catégories professionnelles. Mais les professions libérales considèrent, à tort ou à raison — je n'ai pas à prendre position sur cette affaire — que le meilleur système pour elles est de ne pas avoir de couverture pour le petit risque. Elles considèrent, à tort ou à raison, que le petit risque peut être couvert par les intéressés eux-mêmes.

Mais elles ne demandent pas pour autant la diminution de la cotisation de base à due concurrence. La cotisation de base restera la même. Mais l'économie qu'elles réaliseront à l'inté-

rieur de leur système, du fait que le petit risque ne sera pas couvert, elles la reporteront sur le gros risque, sur la longue maladie.

Autrement dit, nous vous proposons, aux termes de cet amendement, non pas la création d'un régime particulier de base pour un secteur considéré, ni que la solidarité ne s'exerce pas entre les différentes catégories sur ces prestations de base, mais simplement que, dans le cadre de ces prestations, une partie puisse être reportée sur des risques considérés comme plus graves — c'est leur droit — plutôt que sur le petit risque, étant entendu que le régime de base et les cotisations seront les mêmes et que la solidarité continuera à jouer entre les trois groupes professionnels.

Si cet amendement n'était pas accepté — l'Assemblée en décidera — les professions libérales seraient obligées de couvrir le petit risque, ce qu'elles ne veulent pas. Encore une fois, je ne prends pas position, mesdames, messieurs, je vous fait part d'une opinion que les intéressés m'ont longuement exposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 893 portant modification de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Rapport n^o 915 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 3 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'omendement n° 99 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing à l'article 2 du projet modifiant la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Maintien des droits acquis des assurés dont le conjoint est salarié.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	386
Majorité absolue.....	194
Pour l'adoption.....	382
Contre.....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bressolier.	Cousté.	Fraiteau.	Lucas.	Rickert.
Abdoulkader Moussa	Brial.	Couveinhes.	Frys.	Luciani.	Ritter.
Ali.	Bricout.	Cressard.	Gaillard (Félix).	Macquet.	Rivala.
Abelin.	Briot.	Damette.	Gardell.	Magaud.	Rives-Henrys.
Achille-Fould.	Brocard.	Danel.	Garets (des).	Malène (de la).	Rivière (Joseph).
Aillières (d').	Brogie (de).	Daniilo.	Garstines (de).	Marcenet.	Rivière (Paul).
Alloncle.	Brugerolle.	Dassault.	Georges.	Marcus.	Rivierez.
Ansquer.	Buffet.	Dassié.	Gerbaud.	Marette.	Robert.
Arnaud (Henri).	Buot.	Degraeve.	Gerbet.	Marie.	Rocard (Michel).
Arnould.	Buron (Pierre).	Dehen.	Germain.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Aubert.	Caill (Antoine).	Delachenal.	Giscard d'Estaing	Martin (Claude).	Rochet (Hubert).
Aymar.	Caillaud (Georges).	Delahaye.	(Olivier).	Martin (Hubert).	Rolland.
Barberot.	Caillaud (Paul).	Delatre.	Gissingier.	Massot.	Rossil.
Barrot (Jacques).	Caillie (René).	Delhalle.	Godefroy.	Massoubre.	Roux (Claude).
Bas (Pierre).	Caldaguès.	Deliaune.	Godon.	Mathieu.	Roux (Jean-Pierre).
Baudis.	Calméjane.	Delmas (Louis-Alexis).	Gorse.	Mauger.	Rouxel.
Baudouin.	Capelle.	Delong (Jacques).	Grailly (de).	Maujolan du Gasset.	Royer.
Bayle.	Carrier.	Deniau (Xavier).	Grandsart.	Mazeaud.	Ruais.
Beauguitte (André).	Carter.	Denis (Bertrand).	Granet.	Médecin.	Sabatier.
Bégué.	Cassabel.	Deprez.	Grimaud.	Menu.	Sablé.
Belcour.	Catalifaud.	Destremau.	Griotteray.	Mercier.	Saïd Ibrahim.
Bénard (Marlo).	Catry.	Didier (Emille).	Grondeau.	Messmer.	Sallé (Louis).
Bennetot (de).	Cattin-Bazin.	Dijoud.	Grussenmeyer.	Meunier.	Sallenave.
Bérard.	Cazenave.	Dominati.	Guichard (Claude).	Miassec.	Sanford.
Beraud.	Chabrat.	Donnadieu.	Guilbert.	Mirtin.	Sanglier.
Berger.	Chamant.	Douzans.	Guillermim.	Missoffe.	Sangulnetti.
Bernasconi.	Chambon.	Dronne.	Habib-Deloncle.	Modiano.	Santoni.
Beucier.	Chambrun (de).	Ducos.	Halbout.	Mohamed (Ahmed).	Sarnez (de).
Beylot.	Chapalain.	Duboscq.	Halgouët (du).	Montesquou (de).	Schnebefen.
Bichat.	Charbonnel.	Ducray.	Hamelin (Jean).	Moreillon.	Schvartz.
Bignon (Albert).	Charlé.	Dumas.	Hauret.	Morison.	Sers.
Bignon (Charles).	Charles (Arthur).	Dupont-Fauville.	Mme Hauteclouque	Moron.	Sibeud.
Billotte.	Charret (Edouard).	Duraffour (Paul).	(de).	Moulin (Arthur).	Soisson.
Bisson.	Chassagne (Jean).	Durafour (Michel).	Hébert.	Mourot.	Sourdille.
Bizet.	Chamont.	Durieux.	Helène.	Murat.	Sprauer.
Blary.	Chauvet.	Dusseaulx.	Herrman.	Narquin.	Stasi.
Boinvilliers.	Chazalon.	Duval.	Hersant.	Nass.	Stehlin.
Bolo.	Chedru.	Ehm (Albert).	Herzog.	Nessier.	Stirn.
Bonhomme.	Claudius-Petit.	Fagot.	Hinsberger.	Neuwirth.	Sudreau.
Bonnel (Pierre).	Clavel.	Falala.	Hoffer.	Nungesser.	Taittinger (Jean).
Bonnet (Christian).	Coïntat.	Faure (Edgar).	Hoguet.	Offroy.	Terrenoire (Alain).
Bordage.	Colibeau.	Faure (Maurice).	Hunault.	Ollivro.	Terrenoire (Louis).
Borocco.	Collette.	Favre (Jean).	Icart.	Ornano (d').	Thillard.
Boscher.	Collière.	Feit (René).	Ornel.	Palewski (Jean-Paul).	Mme Thome-Pate-
Boudet.	Commenay.	Feuillard.	Ornano (d').	Paquet.	nôtre Jacqueline).
Burdellès.	Conte (Arthur).	Flornoy.	Papou.	Peizerat.	Thorallier.
Bourgeois (Georges).	Cornier.	Fontaine.	Paquet.	Péronnet.	Tiberi.
Bourgoin.	Cornet (Pierre).	Fortuit.	Peizerat.	Perronnet.	Tissandier.
Bousquet.	Cornette (Maurice).	Fossé.	Péronnet.	Perrot.	Tisserand.
Boutard.	Corrèze.	Fouchier.	Petit (Camille).	Offroy.	Tomasini.
Boyer.	Coudere.	Foyer.	Petit (Jean-Claude).	Ollivro.	Tondut.
Bozzi.	Coumaros.		Peyrefitte.	Ornano (d').	Torre.
			Peyret.	Ornel.	Toutain.
			Pianta.	Ornel.	Trémeau.
			Pidjol.	Ornel.	Triboulet.
			Pierrebouurg (de).	Ornel.	Tricon.
			Mme Ploux.	Ornel.	Mme Troisier.
			Poirier.	Ornel.	Valenet.
			Poncellet.	Ornel.	Valléix.
			Poniatowski.	Ornel.	Vallon (Louis).
			Poudevigne.	Ornel.	Vandelanotte.
			Poujade (Robert).	Ornel.	Verkindère.
			Poulpique (de).	Ornel.	Vernaudeau.
			Pouyade (Pierre).	Ornel.	Verpillière (de la).
			Précaumont (de).	Ornel.	Vertadier.
			Quentier (René).	Ornel.	Vittet.
			Rabourdin.	Ornel.	Vitton (de).
			Rabreau.	Ornel.	Voilquin.
			Radius.	Ornel.	Voisin (Alban).
			Raynal.	Ornel.	Voisin (André-Georges).
			Renouard.	Ornel.	Volumard.
			Réthoré.	Ornel.	Wagner.
			Ribadeau Dumas.	Ornel.	Weber.
			Ribes.	Ornel.	Weinman.
			Ribère (René).	Ornel.	Westphal.
			Richard (Jacques).	Ornel.	Ziller.
			Richard (Lucien).	Ornel.	Zimmermann.
			Richoux.	Ornel.	

Ont voté contre (1) :

Mme Aymé de la Chevrellière, MM. Bécam, Plantier et Vancalsier.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Duroméa.	Nliès.
Alduy.	Fabre (Robert).	Notebart.
Andrieux.	Fajon.	Odru.
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Pasqua.
Barbet (Raymond).	Feix (Léon).	Pengnet.
Barel (Virgile).	Flévez.	Phillbert.
Bayou (Raouf).	Garcin.	Pic.
Benoist.	Gaudin.	Planeix.
Berthelot.	Gernez.	Mme Prin.
Berthouin.	Glou.	Privat (Charles).
Billères.	Gosnat.	Ramette.
Billoux.	Guille.	Regaudie.
Boulay.	Houël.	Rienbon.
Bouloche.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Brelles.	Lagorce (Pierre).	Roger.
Brugnon.	Lamps.	Roucaute.
Bustin.	Larue (Tony).	Saint-Paul.
Carpentier.	Lavielle.	Sauzedde.
Cermolacce.	Lebon.	Schioesing.
Chandernagor.	Lejeune (Max).	Souchal.
Chazelle.	Leroy.	Spénale.
Mme Chonavel.	Le Tac.	Mme Vaillant-
Dardé.	L'Huillier (Waldeck).	Couturier.
Darras.	Longequeue.	Vals (Francis).
Defferre.	Madrelle.	Védrines.
Delelis.	Mainguy.	Vendroux (Jacques).
Delorme.	Masse (Jean).	Vendroux (Jacques-
Denvers.	Mitterrand.	Philippe).
Ducoloné.	Mollet (Gny).	Ver (Antonin).
Dumortier.	Montalat.	Vignaux.
Dupuy.	Musmeaux.	Vilion (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cerneau.	Giacomi.
Bouchacourt.	Césaire.	Rousset (David).
Bousseau.	Fouchet.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bénard (François) et Bolsédé (Raymond).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Dronne à M. Claudius-Petit (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bénard (François) (maladie).
Bolsédé (Raymond) (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)